



**Mission « Schéma départemental
d'orientation minière de la Guyane »**

Paris, le 17 avril 2009

Proposition de Schéma d'orientation minière de la Guyane

Yves MANSILLON, *préfet de région honoraire*

Collaborations :

Yves-Marie ALLAIN (*Conseil général de l'environnement et du développement durable*)

Jean-Guy de CHALVRON (*Inspection générale de l'administration*)

Philippe HIRTZMAN (*Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies*)

SOMMAIRE

Préambule	5
1. L'objectif du schéma départemental d'orientation minière	9
1.1. Le développement économique	10
<i>1.1.1. Pourquoi ? La situation économique et sociale de la Guyane</i>	<i>10</i>
<i>1.1.2. Quel développement ?</i>	<i>11</i>
<i>1.1.3. A partir de quelle ressource minière ?</i>	<i>12</i>
1.2. La protection de l'environnement.....	17
<i>1.2.1. Pourquoi ? Les engagements nationaux, européens et internationaux ..</i>	<i>17</i>
<i>1.2.2. Que protéger ?.....</i>	<i>18</i>
<i>1.2.2.1.Préservation de la diversité biologique.....</i>	<i>18</i>
<i>1.2.2.2.Protection des habitats, de la faune et de la flore.....</i>	<i>19</i>
<i>1.2.2.3.Protection de la ressource en eau</i>	<i>20</i>
<i>1.2.2.4.Protection du patrimoine</i>	<i>20</i>
2. La situation actuelle : diagnostic et enjeux	21
2.1. Eléments de diagnostic	21
2.1.1. Les données économiques.....	21
<i>2.1.1.1.L'activité minière</i>	<i>21</i>
<i>2.1.1.2.Une tendance à la réduction du nombre des titres miniers en cours de validité et du nombre d'opérateurs.....</i>	<i>22</i>
<i>2.1.1.3.Les différents titres miniers</i>	<i>24</i>
<i>2.1.1.4.Les impacts économiques et fiscaux de l'activité extractive</i>	<i>26</i>
2.1.2. Les impacts directs et indirects sur l'environnement	28
2.1.3. L'évolution des textes et des pratiques administratives depuis dix ans.....	30
2.2. Les enjeux.....	32
2.2.1. Les enjeux économiques et sociaux.....	32
<i>2.2.1.1.La lutte contre l'orpaillage clandestin constitue un préalable absolu à toute action organisée d'accompagnement de la filière aurifère.....</i>	<i>32</i>
<i>2.2.1.2.L'Etat doit encourager et accompagner la restructuration et la diversification des entreprises du secteur minier</i>	<i>33</i>
<i>2.2.1.3.L'Etat, avec la Région, doit être porteur d'une stratégie globale associant les dimensions économique, environnementale, juridique et sociale</i>	<i>35</i>
2.2.2. Les enjeux environnementaux.....	35
2.2.3. Les enjeux humains	37

3. Définition d'une politique minière : orientations et principes d'action	39
3.1. Orientation générale.....	39
3.1.1. <i>Favoriser l'activité minière en Guyane.....</i>	<i>39</i>
3.1.2. <i>Prendre pleinement en compte les enjeux environnementaux.....</i>	<i>39</i>
3.1.3. <i>Promouvoir la création d'un pôle technique minier</i>	<i>40</i>
3.2. Le détail des orientations	40
3.2.1. <i>La réglementation applicable ; les conditions de sa mise en œuvre</i>	<i>40</i>
3.2.1.1. <i>Des règles du jeu claires et stabilisées.....</i>	<i>40</i>
3.2.1.2. <i>Des bases juridiques venant consolider les pratiques.....</i>	<i>45</i>
3.2.1.3. <i>Des adaptations.....</i>	<i>46</i>
3.2.2. <i>Les principes fondateurs du zonage et les règles associées.....</i>	<i>48</i>
3.2.2.1. <i>Mesures de protection</i>	<i>49</i>
3.2.2.2. <i>Documents combinant préservation et mise en valeur.....</i>	<i>51</i>
3.2.2.3. <i>Inventaires de la richesse écologique et biologique.....</i>	<i>51</i>
3.2.2.4. <i>Enjeux liés à la présence et aux activités humaines.....</i>	<i>52</i>
3.2.2.5. <i>Enjeux liés à la protection de la ressource en eau.....</i>	<i>52</i>
3.2.2.6. <i>Synthèse des enjeux de protection de la biodiversité résultant du séminaire scientifique des 6 -7 octobre 2008.....</i>	<i>54</i>
3.2.2.7. <i>Récapitulatif.....</i>	<i>54</i>
3.2.3. <i>Après l'exploitation</i>	<i>56</i>
3.3. Mesures transitoires	57
4. Eléments de zonage.....	59
5. Annexes	59

Préambule

► Le sous-sol de la Guyane française détient des **richesses minérales importantes**, détectées progressivement depuis un siècle et demi : l'or domine parmi les ressources exploitables, mais l'on sait aujourd'hui que le sous-sol détient également d'autres potentialités importantes en minerais métalliques (étain, niobium, tantale, cuivre, nickel, molybdène...) et, probablement, en diamant.

► **La découverte des premières pépites d'or** y a été signalée en 1854 dans le bassin de l'Approuague. L'exploitation s'est longtemps concentrée sur les « placers » alluviaux les plus riches et facilement accessibles (« gisements » détritiques résultant de l'érosion mécanique de roches aurifères et de l'entraînement par les eaux) ; puis les progrès techniques et les fluctuations du cours de l'or ont permis de s'intéresser aux gîtes éluvionnaires (résultant de la fragmentation de roches restées sur place et de leur désagrégation par les agents atmosphériques) ; enfin l'avancée des connaissances géologiques de la région et le développement de techniques modernes de prospection permet d'envisager depuis la fin du siècle dernier l'exploitation de gisements primaires (or natif), à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Les premières exploitations étaient très artisanales, les méthodes d'extraction et de traitement rudimentaires et les conditions de travail extraordinairement pénibles : c'est le règne de **l'orpillage**. De 1875 à 1940, l'activité aurifère se structure pour atteindre un bon niveau de productivité grâce à la mécanisation progressive des techniques d'exploitation. C'est au début du XX^{ème} siècle (1900 –1920) que la production d'or a été la plus importante en Guyane, avec quelques pointes à plus de 4 tonnes *déclarées* par an. Après un fort ralentissement de la production qui va stagner durant plusieurs décennies (1950-1990) surtout en raison du contexte socio-économique guyanais, la remontée du prix de l'or, au cours des années 1970, conduit au redémarrage de l'activité surtout à partir de la fin de la décennie 1980, avec un grand retard par rapport au contexte mondial (entre 1857 et 1980, la production cumulée de la Guyane n'aura été officiellement « que » de 167 tonnes d'or). C'est dans ce contexte que le Gouvernement de l'époque avait demandé à Madame Christiane TAUBIRA, députée de la Guyane, une étude approfondie concernant les retombées et les perspectives économiques des activités aurifères, les risques pour l'environnement et la santé humaine et, enfin, la coopération régionale (Rapport au Premier ministre : « L'or en Guyane ; éclats et artifices » ; décembre 2000).

Aujourd'hui l'exploitation des gîtes superficiels, en général bien mécanisée, doit se rabattre sur des placers alluviaux dont la plus grande partie de l'or a déjà été enlevée, ou sur des sites éluvionnaires peu travaillés jusqu'à présent. A côté d'**exploitations artisanales** toujours présentes sont apparues des sociétés d'exploitation locales, mais qui n'ont jamais dépassé la dimension de petites et moyennes entreprises, en général peu capitalistiques (une seule société est actuellement cotée en bourse) et donc peu à même de mobiliser les moyens financiers requis pour une véritable activité industrielle conduite proprement.

► **L'inventaire minier de la Guyane** réalisé entre 1975 et 1995, sur crédits d'Etat (280 MF pour tout le programme, soit environ 43 M€), par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a donné une nouvelle dimension aux perspectives de valorisation des richesses minérales de ce département : avec un tonnage potentiel estimé à plus de 120 tonnes d'or, la Guyane apparaît comme l'une des régions les plus prometteuses pour l'exploration aurifère, comme d'ailleurs le reste du bouclier guyanais (Brésil et surtout Suriname, ancienne Guyane hollandaise). Cette situation, dans un contexte favorable d'augmentation régulière du

cours de l'or, a commencé de susciter l'intérêt des grandes compagnies minières nord-américaines qui ont mobilisé les techniques les plus modernes de prospection (géophysique terrestre et aéroportée, aéro-magnétisme, imagerie satellitaire, échantillonnage analytique de sédiments de ruisseau, géochimie spécifique de tarières et roches, systèmes d'information géographiques...) pour prospector les indices d'or primaire qui n'ont jamais fait l'objet d'exploitation à grande échelle.

► Aujourd'hui, **le secteur minier** représente une large partie du produit intérieur brut et des exportations de la Guyane : en 2007, la production d'or *déclarée* a été d'environ 2,80 tonnes (valorisables à environ 54,6 M€), après de fortes fluctuations au cours des années précédentes : 4 tonnes en 2001, 3,35 tonnes en 2003, 2,84 tonnes en 2004, 2,58 tonnes en 2005, 3,08 tonnes en 2006. En 2001, la production *déclarée* des 4 tonnes d'or (78 M€), principalement d'origine alluvionnaire, était le fait d'une centaine d'artisans et d'une trentaine de PME, employant au total plus de 900 salariés et dans le cadre de 181 titres miniers en cours de validité. Aujourd'hui, le nombre d'entreprises a chuté de plus de 50 % (mais il faut tenir compte d'un certain nombre de restructurations locales...), employant moins de 600 personnes (sans compter moins d'un millier d'emplois indirects dans le transport, la logistique et la maintenance) et travaillant dans le cadre d'une centaine de titres miniers en cours de validité.

En termes absolus, la Guyane reste un **tout petit producteur d'or au plan mondial**, situé au 50^{ème} rang : à peine plus de 0,1 % de la production mondiale en 2007 (2500 tonnes), dominée par l'Australie, l'Afrique du Sud, la Chine et les Etats-Unis.

Néanmoins, compte tenu de sa faible population (près de 210 000 habitants), la Guyane, gigantesque département français, reste le plus important producteur d'or par habitant au monde. Malgré la baisse substantielle (environ 25 %) observée depuis l'année 2000, le secteur aurifère demeure le premier poste à l'**exportation**, hors activité spatiale (Kourou), essentiellement à destination de la France métropolitaine, de la Suisse et, de plus en plus, des Etats-Unis et du Canada : avec un chiffre d'affaires de 33 millions d'euros pour l'année 2007, il a fourni près de la moitié des recettes d'exportation. Cependant son développement est de plus en plus mis en péril par l'afflux massif d'orpailleurs clandestins venus du Brésil et Suriname.

► **L'orpaillage illégal** constitue un véritable fléau qui relativise les données précédentes et grève lourdement les bilans économique, environnemental et humain de la filière aurifère. Plusieurs milliers de chercheurs d'or clandestins, les « garimpeiros », venus principalement de régions défavorisées du Brésil et du Suriname (correspondant à une population estimée aujourd'hui entre 5 000 et 8 000, soit plus de dix fois le nombre de salariés « légaux » !), exploitent le sol et le sous-sol dans des conditions non autorisées, précaires d'un point de vue humain et catastrophiques pour l'environnement : saccage d'une des plus belles forêts tropicales du monde, transfert ou remobilisation dans les cours d'eau de volumes importants de matières en suspension qui constituent une pollution grave perturbant ou détruisant la vie aquatique et altérant les habitats, contamination des cours d'eau par le mercure utilisé pour agglomérer les particules d'or, création de véritables filières d'immigration sauvage, instauration d'un climat de prostitution, de violence et de délinquance. Même le Parc amazonien de Guyane, créé en 2006, n'est pas épargné.

Le butin des clandestins peut être évalué à quelques tonnes d'or, soit plusieurs dizaines de millions d'euros de « chiffre d'affaires », correspondant à un circuit économique parallèle important échappant totalement au contrôle administratif, fiscal et policier des autorités

légales ; le préjudice est d'autant plus important que les approvisionnements en matériel, vivres, alcool, armes et carburant suivent également des circuits plus ou moins licites.

La lutte contre l'orpaillage illégal constitue une priorité absolue pour les autorités, sans laquelle l'élaboration et la mise en œuvre de toute politique publique minière perdent leur sens.

Les opérations de police et de gendarmerie « Anaconda » (113 en 2007) et « Harpie » (201 en 2008) ont certes freiné l'expansion des activités illégales, mais n'ont pas encore réussi à éradiquer le fléau majeur que constitue le développement d'une telle société parallèle, créatrice de lourds impacts environnementaux et porteuse de toutes les déviances (importations illégales de produits chimiques, trafics d'armes, trafics de stupéfiants, prostitution, règlements de comptes et meurtres...). Le bilan de l'opération « Harpie » en juillet 2008 faisait apparaître qu'elle avait permis de saisir des quantités impressionnantes de matières : 19 kg d'or (12 kg en 2007) et 193 kg de mercure (70 kg en 2007) et de matériels : plus de 26 millions de destructions et de saisies (23 en 2007). Ces résultats, certes encourageants, justifient que l'effort soit poursuivi sans relâche et que de nouvelles opérations soient menées ; l'efficacité de ces actions suppose aussi le développement de la coopération avec les Etats voisins.

► L'année 2007 a été principalement marquée par les divers événements liés au projet d'exploitation d'une mine d'or à ciel ouvert envisagé sur le site de la **montagne de Kaw** (commune de Roura) par la **société CBJ-Caïman**, appartenant précédemment au groupe CAMBIOR, repris en 2007 par le groupe minier canadien IAMGOLD. Les perspectives de production du site étaient de l'ordre de 25 à 28 tonnes pour une exploitation d'au plus 7 ans. Ce projet a illustré les difficultés et les contradictions qui s'attachent à la problématique de la compatibilité entre développement industriel et protection de l'environnement en Guyane.

Ce projet d'exploitation minière – le premier dossier industriel d'envergure présenté en Guyane, hors Centre spatial de Kourou et son extension récente au lanceur Soyouz – a suscité, depuis le lancement, en 2005, des premières procédures d'instruction des demandes d'exploitation (décisions de police des mines et des installations classées relevant du préfet de département, dans le cadre d'une concession ministérielle déjà acquise depuis novembre 2004), un certain nombre de réserves sévères portant essentiellement sur la protection de l'environnement et, en particulier, sur les atteintes potentielles à la richesse biologique de la zone concernée (montagne de Kaw). Une première mission d'inspection générale conduite en 2006 avait conduit le pétitionnaire à retirer ses demandes d'autorisations initiales et à présenter de nouveaux dossiers répondant à l'ensemble des propositions d'amélioration formulées par cette mission d'expertise. Le projet représenté par le groupe IAMGOLD en 2007, dont les diverses procédures d'autorisation (au titre notamment du code minier et du code de l'environnement) ont été menées à terme en juin de la même année, a continué de faire l'objet d'oppositions de la part de certains élus et au sein d'une partie de la société civile (associations locales et organisations non gouvernementales de protection de l'environnement), malgré l'avis favorable localement exprimé en juin 2007 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ce projet a été explicitement évoqué au cours de l'été et de l'automne 2007 dans les débats organisés dans le cadre du « **Grenelle de l'environnement** », tant au sein du groupe de travail national « Préserver la biodiversité et les ressources naturelles » qu'à l'occasion de la journée de consultation locale tenue en Guyane en octobre 2007. Très vite, le projet IAMGOLD est devenu une sorte de dossier test au niveau national du fait notamment des positions prises par

les ONG. Le principe d'une seconde mission d'inspection générale, accompagnée de scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle, a alors été acquis lors de la table ronde finale du « Grenelle de l'environnement » ; ces experts avaient conclu en décembre 2007 que rien, administrativement et techniquement, ne s'opposait à la délivrance des autorisations tout en reconnaissant que, compte tenu des grandes lacunes de connaissance concernant les milieux naturels concernés, la localisation géographique du projet minier n'était pas optimale.

Le rejet du projet IAMGOLD a finalement été annoncé en février 2008 par le Président de la République, lequel s'est engagé, pour éviter le renouvellement de telles péripéties, à ce qu'un « **schéma départemental d'orientation minière** » soit établi avant la fin 2008 ou au début 2009. Ce schéma, dont le principe a été inscrit dans le projet de première loi « Grenelle », a vocation à préciser le cadre d'une exploitation de l'or respectueuse de la biodiversité et des richesses naturelles de la Guyane et, plus généralement, à poser les bases d'une véritable politique minière et industrielle de long terme pour la Guyane.

► La responsabilité de la mission d'élaboration et de concertation de ce schéma a été confiée le 12 mars 2008 par M. Jean-Louis BORLOO, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Mme Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, et M. Christian ESTROSI, secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-mer, à M. Yves MANSILLON, ancien préfet de région, ancien président de la Commission nationale du débat public ; ce dernier est assisté par les trois inspecteurs généraux qui avaient déjà conduit l'expertise du projet minier de la montagne de Kaw en décembre 2007 :

M. Yves-Marie ALLAIN (Inspection générale de l'environnement / Conseil général de l'environnement et du développement durable),
M. Jean-Guy de CHALVRON (Inspection générale de l'administration),
M. Philippe HIRTZMAN (Conseil général des mines / Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies).

L'élaboration du présent projet de schéma départemental d'orientation minière a été conduite de mars 2008 à février 2009 sur la base d'une concertation élargie avec les collectivités territoriales de Guyane, les acteurs économiques concernés, les associations de protection de l'environnement, les syndicats de salariés, les services de l'Etat et l'ensemble des organes locaux et nationaux d'expertise compétents en matière d'environnement naturel et humain, de biodiversité et de géologie : ainsi plus d'une dizaine de réunions techniques ou de concertation a été menée sur place par la mission, avec l'ensemble des acteurs et parties prenantes concernées.

*

* *

1. L'objectif du schéma départemental d'orientation minière

L'objectif du schéma est défini par la loi elle-même, puisque c'est elle qui prescrit l'élaboration d'un schéma départemental d'orientation minière et en définit les principales caractéristiques ; en fait, c'est l'objet de deux lois successives : la première fixe le principe, la seconde en précise les modalités d'application.

- Le projet de loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement – projet adopté en première lecture par les deux assemblées en février 2009 – comporte un article 49 contenant les « dispositions propres aux départements, régions et collectivités d'Outre-mer », lequel indique que ceux-ci « *sont appelés à jouer un rôle essentiel dans la politique de la Nation en faveur du développement durable* », puis précise que cette ambition pour l'Outre-mer suit entre autres les orientations suivantes :

« - dans le domaine de la biodiversité : réaliser, d'ici à 2010, un inventaire particulier de la biodiversité outre-mer ainsi qu'une synthèse des connaissances existantes permettant l'identification et la localisation des enjeux prioritaires, avec le crédit carbone, notamment en Guyane,

- dans le domaine des activités extractives : élaborer et adopter, dès 2009, en Guyane, en concertation avec les collectivités locales, un schéma minier qui garantisse un développement des activités extractives durable, respectueux de l'environnement et structurant sur le plan économique ; élaborer et adopter ensuite un schéma minier marin pour la Guyane... » .

- Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement – adopté par le Conseil des ministres du 7 janvier 2009 et non encore débattu par le Parlement – dispose dans son article 64 :

« I. ...Dans le département de la Guyane, le schéma d'orientation minière de la Guyane définit les conditions générales de recherche, d'implantation et d'exploitation des sites miniers terrestres. A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités de recherche et d'exploitation minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations, ainsi que de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles, l'intérêt économique de la région Guyane et la valorisation durable de ses ressources. Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.

Le schéma d'orientation minière de la Guyane est élaboré, complété ou révisé par l'Etat dans les conditions fixées par la section II du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le projet de schéma est soumis à enquête publique.

Le schéma est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil régional, du conseil général de Guyane et des communes concernées.

Dans le cadre défini par le schéma, l'Etat peut lancer des appels à candidature pour la recherche et l'exploitation aurifères sur la base d'un cahier des charges définissant, notamment, les contraintes d'exploitation et environnementales propres à chaque zone.

Les titres miniers délivrés en application du présent code doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma d'aménagement régional de la Guyane et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte le schéma d'orientation minière. Les documents d'urbanisme prennent en compte ou sont modifiés pour prendre en compte, dans un délai d'un an, le schéma départemental d'orientation minière.

II. Les titres légalement institués antérieurement à l'entrée en vigueur du schéma d'orientation minière le demeurent jusqu'à la date d'expiration de leur validité. »

Ainsi l'objectif fondamental du schéma, dans le respect des principes du développement durable, vise l'instauration d'une politique équilibrée qui, tout à la fois, permette le développement économique par la mise en valeur de la ressource minière et garantisse le respect de l'environnement ; elle doit également, comme on le verra plus loin, contribuer au progrès économique et social des habitants de la Guyane. Cet objectif ne doit pas être recherché par des actions menées en parallèle – ou pire, comme cela a été fait par le passé, par des actions successives – mais bien par des actions cohérentes et intégrées, prenant en compte l'un et l'autre aspect.

1.1. Le développement économique

1.1.1. Pourquoi ? La situation économique et sociale de la Guyane

Le développement socio-économique de la Guyane, à travers ses mutations – et notamment sa tertiarisation – a connu ces dernières années un certain dynamisme, grâce à la demande intérieure. Cependant il est indispensable que les atouts dont dispose la Guyane soient plus largement exploités.

Ce sont d'abord les perspectives de croissance démographique qui l'imposent : la Guyane, qui n'avait que 50 000 habitants vers 1970, en comptait 210 000 en 2007 et doit faire face à un taux de croissance de 3,8 % par an dont les trois quarts s'expliquent par le solde naturel ; le taux de fécondité est de 3,9 enfants par femme en Guyane contre 1,8 en métropole. Dans la période récente, la démographie a connu une évolution particulièrement rapide sur les rives du Maroni et de l'Oyapock : entre 1999 et 2006, alors que la population de la Guyane augmente de 32,4 %, celle de Saint-Laurent du Maroni croît de 74,4 %, celle d'Apatou de 63,3 % et celle de Saint-Georges de l'Oyapock de 62,8 %.

Selon les chiffres de l'INSEE, 53 % de la population a moins de 25 ans et à cette cadence, à l'horizon 2030, la Guyane dépassera 400 000 habitants. A très court terme, une part importante de cette jeune génération va entrer sur le marché du travail ; or plus de la moitié (55 %) des personnes de plus de 14 ans sort de la formation initiale sans diplôme.

D'ores et déjà, la situation de l'emploi est difficile dans le département, puisque le taux de chômage est de l'ordre de 20 % et qu'il dépasse 40 % pour les moins de 25 ans ; en outre, la création d'emplois nouveaux augmente sensiblement moins vite que la population active. Dans un futur proche, pour stabiliser le taux de chômage, il sera nécessaire de créer entre 3 500 et 5 500 emplois nouveaux par an, dont la très grande majorité devra être créée dans l'économie marchande, la volonté de l'État et de la plupart des collectivités étant de ne pas augmenter leurs effectifs (les trois fonctions publiques occupent déjà 44 % des salariés).

Or, ces emplois seront difficiles à créer, car la Guyane n'a pas développé une base productive solide et la situation conjoncturelle des principaux secteurs n'est pas excellente. En particulier, la part de l'activité du secteur primaire, et notamment de l'agriculture, s'est régulièrement contractée depuis 1993, puisqu'elle représentait 6,3 % de la valeur ajoutée à cette date contre 4,2 % en 2007.

L'économie guyanaise demeure donc dépendante, directement ou indirectement, du secteur spatial : celui-ci représente environ 17 % du PIB et emploie 11,5 % des salariés. Il conserve ainsi un rôle moteur et l'activité économique générale repose en grande partie sur les secteurs du commerce, des services, du BTP, lesquels restent fortement stimulés par les retombées du spatial (en particulier en ce qui concerne les services).

Or, la bonne santé d'un secteur économique unique, aussi puissant soit-il, évoluant sur un marché concurrentiel mondial, ne peut suffire ; il est nécessaire pour la Guyane de diversifier l'éventail de ses activités en dépassant les contraintes d'un marché local étroit et éloigné des grands bassins de consommation. La mise en valeur de ses ressources minières peut et doit donc y contribuer et l'on verra dans la suite quel en est le potentiel.

1.1.2. Quel développement ?

- Aujourd'hui, l'activité minière ne concerne que l'or. Elle offre des perspectives favorables car, d'une part, **la filière aurifère** a la particularité de reposer à la fois sur des entreprises locales, petites ou moyennes, et sur des sociétés nationales et internationales, cette diversité pouvant constituer la base de partenariats fructueux ; d'autre part, la demande mondiale d'or est particulièrement soutenue (en 2007, face à une production de 2 500 tonnes, la demande non satisfaite est évaluée à 1 000 tonnes) et les prévisions restent positives car les pays émergents tels que la Chine ou l'Inde sont fortement demandeurs.

- Le développement attendu serait donc d'abord celui du secteur professionnel concerné. Le nombre d'entreprises minières artisanales a fortement baissé au cours des cinq dernières années ; il faut conforter les entreprises existantes, les accompagner par l'aide et le conseil technique dans leurs efforts d'utilisation de techniques plus modernes et plus respectueuses de l'environnement, créer les conditions favorables à la migration des entreprises de l'exploitation alluvionnaire vers l'exploitation de l'or primaire. Il faut aussi favoriser la croissance ou le regroupement des entreprises de taille petite et moyenne. Enfin, les unes et les autres ne pourront que bénéficier de l'apport technique, scientifique et managérial des entreprises nationales ou internationales de plus grande dimension.

- Mais, à plus ou moins long terme, au-delà des fluctuations conjoncturelles, la demande croissante de matières premières conduira les opérateurs à **s'intéresser à d'autres minerais**. Or, comme on le verra dans la suite, la Guyane possède un potentiel assez diversifié. La publication du présent schéma est l'expression de la volonté des pouvoirs publics d'avoir une véritable politique minière et industrielle de long terme ; la définition de règles claires et stabilisées incitera les groupes miniers, non seulement à s'intéresser à l'or – comme certains ont commencé à le faire – mais aussi à engager des prospections en vue d'exploiter les autres minerais présents et potentiellement exploitables.

- **Les opérateurs**, dans leur diversité, devront créer des emplois dans un large éventail de métiers et prévoir les formations nécessaires ; en évoluant vers des qualifications plus élevées, ces métiers devraient attirer plus facilement les jeunes Guyanais.

- L'activité minière, pour satisfaire ses besoins, aura des effets induits sur d'autres secteurs à l'amont ou à l'aval (négoce de fournitures diverses et de matériel, industrie, logistique, services divers, tourisme...) et contribuerait ainsi au **développement de l'activité générale**. Mais il serait souhaitable qu'elle ait aussi d'autres retombées locales et, même si désormais l'affinage, le négoce et la transformation de l'or se situent pour une large part au niveau mondial, qu'elle favorise une première valorisation du produit sur place.

Au total, directement et par son influence sur des activités connexes ou induites, cette évolution de la filière aurifère et, plus largement, minière permettrait création d'emplois et création de valeur, qui devraient se traduire par une augmentation des produits fiscaux dont bénéficieraient largement les collectivités.

1.1.3. A partir de quelle ressource minière ?

Traditionnellement, la présentation des ressources minières de la Guyane s'attache principalement à l'**or**, objet de toutes les activités d'extraction depuis un siècle et demi ; mais les travaux récents de prospection, surtout du fait de grandes compagnies minières internationales, ont révélé **d'autres potentialités importantes en minerais métalliques** (étain, niobium, tantale, cuivre, nickel, molybdène...) et, probablement, en diamant.

L'appropriation et l'approfondissement de la connaissance de ces ressources minières constituent un élément fondamental de la problématique de valorisation de ces ressources et donc d'élaboration du schéma départemental d'orientation minière ; il faut avoir présent à l'esprit que les incertitudes attachées à la localisation précise d'un gisement, aggravées en Guyane par l'immensité du territoire et les conditions difficiles de climat et d'accès, conduisent à des délais extrêmement longs entre le début d'un programme de prospection et l'éventuelle exploitation industrielle d'un gisement (entre 5 et 10 ans), période durant laquelle les investissements préliminaires (plusieurs dizaines de millions d'euros) ne donnent lieu à aucun retour financier. La mobilisation des méthodes scientifiques et technologiques de prospection les plus modernes est donc un impératif technique de premier ordre.

- ***L'inventaire du BRGM (1975-1995)***

La base des connaissances en matière de ressources minières guyanaises est constituée par l'inventaire réalisé entre 1975 et 1995 par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Cet établissement public à caractère industriel et commercial est un organisme de recherches et d'études dont l'objectif premier est la connaissance et la compréhension des phénomènes géologiques ; la production et la diffusion de données géologiques font donc partie intégrante de son activité. Ce premier objectif est naturellement complété par un travail d'expertise dans le domaine du sol et du sous-sol et par le développement et la mise au point de nouvelles méthodes et méthodologies.

L'inventaire minier de la Guyane a débuté en 1975, à l'instigation du ministère de l'industrie et de sa direction régionale, dans le but de réaliser une évaluation des ressources minérales et de découvrir de nouveaux objectifs pouvant permettre le développement d'une industrie minière. Cette initiative trouvait son origine dans l'observation de la remontée des cours de l'or à partir de 1974, laquelle avait entraîné une reprise brutale des activités aurifères partout dans le monde, sauf en Guyane qui venait de connaître une très longue période de léthargie en matière d'exploitation minière. Le BRGM avait été désigné comme opérateur de ce programme. Le financement total du programme, sur crédits publics du ministère de l'industrie, a été de 280 millions de francs, correspondant aujourd'hui à environ 43 millions d'euros.

Orienté dans un premier temps sur la recherche large de métaux de base, ce programme s'est recentré sur la recherche de minéralisations aurifères au début des années 1980.

Du fait des **difficultés de reconnaissance directes des potentialités minières dans le contexte guyanais** (couvert forestier continu, conditions climatiques difficiles, imprécision

des documents cartographiques, moyens d'accès limités, affleurements rares et de mauvaise qualité), il a été nécessaire de recourir à des techniques indirectes d'exploration minière : géophysique au sol et aéroportée, géochimie à différentes échelles...

Dès le démarrage de l'inventaire, l'exploration a été concentrée sur les formations les plus favorables du point de vue des ressources minérales potentielles, en se basant sur des critères géologiques, gîtologiques et sur la documentation disponible. Le vaste domaine granitoïdique du sud de la Guyane, d'un intérêt moins prioritaire quant à son potentiel minéral, a cependant été exploré en géochimie de sédiments, dans le même temps que se réalisait le levé géologique. Les échelles de travail allant de l'exploration régionale à des études détaillées sur des prospectes déjà bien ciblés, les outils utilisés dans le cadre de cet inventaire vont de l'échantillonnage géochimique à large maille jusqu'aux sondages, quoique les travaux au-delà de la subsurface aient été exceptionnels.

La prospection géochimique – et, dans une moindre mesure, la prospection alluvionnaire – a donc constitué l'essentiel des travaux de l'inventaire. Elle a duré près de sept ans pour la première phase d'exploration régionale et s'est encore poursuivie durant de nombreuses années sur des zones plus ciblées, le plus souvent des anomalies géochimiques détectées au cours de la première phase. La superficie couverte par les campagnes d'exploration aux différentes échelles de prospection totalise près de 43 000 km², soit environ la moitié de la superficie de la Guyane.

Le programme « Inventaire minier » de la Guyane s'est achevé en 1995 avec la publication de rapports de synthèse des travaux réalisés. Tous les sujets d'intérêt minier découverts dans le cadre de l'inventaire ont fait l'objet de publication de notes de présentation largement diffusées auprès des représentants de l'industrie minière. L'objectif visé était de susciter l'intérêt de l'industrie sur ces sujets, afin qu'elle en poursuive le développement et la mise en valeur.

Carte des minéralisations / Inventaire du département de la Guyane (décembre 1979)

Depuis la fin de l'inventaire minier de la Guyane, en 1995, le BRGM a poursuivi ses efforts d'acquisition et de mise en forme des données relatives au sol et au sous-sol pour servir l'action en Région. En 1996, le levé aéroporté de la Guyane et son interprétation ont largement contribué à améliorer la connaissance géologique de cette région. Le traitement des informations issues de ce projet a conduit, en 2001, à l'établissement de la dernière version de la carte géologique de la Guyane au millionième. Parallèlement, l'ensemble des données issues de l'inventaire minier ont été géo-référencées et compilées dans le Système d'informations Géographiques des ressources minérales de la Guyane. Plus récemment, le BRGM a consacré un effort de recherche significatif sur la problématique du mercure (Hg) en Guyane, par la mise en œuvre d'un projet de cartographie des teneurs en mercure dans les sédiments et les poissons des grands fleuves et de leurs affluents, jusqu'en amont des sites faisant l'objet d'extraction aurifère. Depuis la fin de l'inventaire minier, le BRGM continue ainsi à renforcer la connaissance du sol et du sous-sol de cette région, mais soucieux de répondre aux demandes sociétales, il a fortement fait évoluer la nature de ses activités.

Pour répondre à ces demandes, l'ensemble de l'expertise de l'établissement est sollicitée pour venir en appui aux 7 agents en poste au Service géologique régional de Guyane. A titre d'exemple, une trentaine d'experts de métropole a été mobilisée en 2007 et une vingtaine en 2008 pour assurer la réalisation des projets confiés à cet établissement public d'expertise et de recherche.

- ***Les limites de l'inventaire du BRGM et les nouvelles perspectives d'exploration***

Depuis une vingtaine d'années, la majeure partie des cibles mises en évidence par les travaux de l'inventaire minier du BRGM a fait l'objet de travaux d'exploration et a été testée par divers opérateurs du monde minier. Les résultats de ces investigations n'ont permis que quelques développements miniers modestes ainsi que la définition du seul gisement connu à ce jour en Guyane (**Camp Caïman**), gisement digne d'intérêt (espérance d'extraire 25 à 28 tonnes d'or en 5 à 7 ans) sans être pour autant de taille internationale.

Cette situation s'explique notamment par le caractère partiel de certaines investigations et par l'utilisation de méthodes d'exploration qui, certes, correspondaient à l'état de l'art de l'époque, mais qui sont aujourd'hui dépassées du fait de l'évolution des techniques.

Aussi les informations apportées par l'inventaire du BRGM, pour appréciables qu'elles soient, trouvent aujourd'hui leur limite : les travaux du BRGM ont dégagé des éléments de prospectivité à une échelle trop vaste pour les besoins actuels du monde minier. Les experts s'accordent à estimer que, même si l'inventaire du BRGM demeure encore aujourd'hui une référence globalement pertinente (délimitation de grands ensembles géologiques plus ou moins favorables), on ne peut présumer de la qualité d'un gisement primaire potentiel en Guyane sur la seule base de ces travaux, trop généraux pour une mise en œuvre industrielle ; le monde minier requiert une géologie plus détaillée car la majorité des gisements aurifères a une emprise inférieure à 5 km² ; il reste donc presque tout à faire pour délimiter les contextes géologiques les plus favorables à l'intérieur des ensembles définis par le BRGM.

Ce qui est vrai pour les gisements aurifères le serait également pour tout autre type de gisement. Se fonder uniquement sur les travaux du BRGM en Guyane pour établir les bases du schéma minier relèverait donc d'une démarche peu rigoureuse et risquerait de priver la Guyane de perspectives réelles de valorisation d'un potentiel minier sans doute considérable.

Depuis lors, le BRGM a procédé à de nouveaux travaux de prospectivité aurifère de la Guyane sur la base de certains critères utilisés en Afrique occidentale, mais la société Newmont, conduisant sa propre évaluation de prospectivité, a récemment obtenu des résultats nettement différents de ceux du BRGM.

Après 15 ans de cartographie d'un bout à l'autre du bouclier guyanais, on peut dire qu'il reste encore énormément à faire pour qu'une prospectivité théorique puisse avoir une réelle signification. Le monde minier, qui a déjà beaucoup investi sur la base des travaux du BRGM, a encore devant lui un champ immense de prospection et d'exploration, en mobilisant les outils les plus récents de l'exploration minière : géophysique terrestre et aéroportée, aéromagnétisme, imagerie satellitaire, échantillonnage analytique de sédiments de ruisseau, géochimie spécifique de taries et roches, systèmes d'information géographiques...

Ce sont ces nouveaux outils de l'exploration minière qui ont précisément permis de mieux définir des cibles aurifères dans l'ensemble du bouclier guyanais à l'extérieur de la Guyane : de tels travaux ont ainsi mené à la découverte de gisements aurifères de grande envergure (Omai au Guyana, Rosebel au Suriname, Las Cristinas au Venezuela...), dont certains de taille mondiale (découverte récente de près de 500 tonnes d'or au Suriname en au moins deux gisements, dont chacun est entre 7 et 8 fois plus important que celui de Camp Caïman en Guyane).

La découverte, après plusieurs années d'investigation, de ces cibles très complexes montre que les indices étaient très rarement évidents en surface et que la définition de leurs extensions sous la surface requiert énormément de connaissances tridimensionnelles. Les

gisements aurifères sont généralement très difficiles à définir et nécessitent des investissements et des temps d'investigation considérables (généralement plus de 5 ans). Chaque gisement est unique et il n'existe pas de formule magique pour définir la position, la teneur et la taille d'un gisement. Pour découvrir un gisement, il faut pouvoir explorer de grands ensembles géologiques et progressivement réduire la région d'intérêt à partir d'une série de procédures spécialisées.

On voit là tout l'intérêt d'une politique minière globale et concertée en Guyane, en vue de préserver, dans le cadre de l'élaboration du schéma minier, la capacité de mener de façon extensive et respectueuse de l'environnement des travaux de recherche terrestre ou aéroportée, même dans des zones où l'on sait que toute exploitation industrielle est ou sera exclue.

En résumé, l'inventaire du BRGM, référence incontournable, constitue cependant un outil à la fois partiel et trop global :

- Les prospections ont porté sur une partie des formations géologiques susceptibles de révéler un réel potentiel minier (or, métaux de base, diamant, kaolin, bauxite, colombo-tantalite...).
- Les échantillons prélevés à l'époque n'ont pas été analysés de façon homogène pour tous les éléments pouvant traduire des cibles de métaux économiques.
- Par ailleurs, les méthodes de prospection moderne (géochimie spécifique, géophysique aérienne) pourront donner des résultats plus précis et plus significatifs que les méthodes utilisées à l'époque.
- Enfin, la meilleure connaissance de la géologie des gisements d'or découverts ces dernières années dans le bouclier guyanais montre que certaines formations géologiques, identifiées jadis comme dénuées de potentiel minier, se révèlent maintenant très prometteuses, ou même que certaines formations géologiques ont été mal interprétées sur les anciennes cartes géologiques de Guyane et s'avèrent correspondre à des terrains prospectifs dans lesquels des gisements d'or importants ont été découverts.

La connaissance des ressources minérales en Guyane, dans une perspective fine d'exploitation industrielle, n'en est donc qu'à ses débuts.

• *Les travaux de la FEDOMG sur le potentiel minier guyanais*

Conscients que l'absence de matérialisation de gisements aurifères importants en Guyane n'est pas le reflet d'une géologie défavorable, mais bien celui d'une recherche partielle et aujourd'hui perfectible, quelques opérateurs internationaux et locaux, sous l'égide de la **Fédération des opérateurs miniers de Guyane (FEDOMG)**, ont repris les recherches au point où le BRGM avait arrêté ses travaux et ont poursuivi l'exploration sur l'ensemble du territoire de l'inventaire minier (sauf sur l'emprise du Parc amazonien) en resserrant la superficie des zones de recherche. Ces investigations se sont en particulier intéressées au contexte géologique du Suriname, au nord-est duquel la recherche minière, décevante il y a encore 5 ans, a donné récemment des résultats inespérés : cette géologie se poursuit en effet en continuité vers l'est du fleuve Maroni, en deux branches vers le nord et dans le centre de la Guyane, là où, à ce jour, peu de gisements aurifères ont été mis à jour.

Il existe actuellement 20 000 km² de géologie prospective à parcourir dans le nord et le centre de la Guyane pour y découvrir des gisements aurifères avec de nouveaux outils et de nouveaux concepts. Tous métaux et substances confondus, la superficie des formations géologiques favorables à la découverte de nouveaux gisements (le « potentiel minier »)

couvre 62 800 km², soit 75 % de la superficie de la Guyane. L'exploration de ce vaste territoire nécessitera du temps (7 à 10 ans avant une éventuelle mise en valeur d'une cible) et des investissements colossaux (plusieurs dizaines de millions d'euros).

Les opérateurs miniers de la FEDOMG proposent donc, dans le cadre de l'élaboration du présent schéma minier, la prise en compte d'un vaste ensemble de formations géologiques favorables aux gisements de métaux précieux comme l'or, mais aussi de plusieurs autres substances minérales (diamant, cuivre, étain, nickel, autres sous-produits caractéristiques des grands territoires miniers).

Ce zonage du potentiel minier de la Guyane s'appuie sur un ensemble d'informations géologiques cumulatives provenant de multiples sources d'information et d'expertise : connaissances métallogéniques, compilation des sites miniers et d'orpaillage, indices minéralisés et signatures géochimiques documentées actuellement disponibles ou en cours de rassemblement.

Les travaux de la FEDOMG ont conduit à élaborer une **carte de potentiel minier** couvrant une superficie de 62 800 km², divisant le territoire guyanais en quatre grands secteurs aurifères, un secteur diamantifère, une zone uranifère, des zones favorables au cuivre, plomb, zinc, étain, niobium et tantale ainsi qu'à la bauxite.

- **Les gisements aurifères**

Les quatre secteurs aurifères identifiés par les travaux de la FEDOMG sur le potentiel minier guyanais sont présentés dans le document suivant. Les zones géologiques identifiées sont à caractéristiques soit volcano-sédimentaires, soit granitiques.

Les gisements aurifères se présentent sous deux formes :

- *Les gisements primaires* sont constitués d'anomalies géologiques, c'est-à-dire de concentrations exceptionnelles d'or natif dans les roches, concentrations souvent présentes dans des filons de quartz. Ils sont présents essentiellement dans le « bouclier guyanais » allant, dans la moitié supérieure du territoire, du Suriname au Brésil. On relèvera en particulier d'Est en Ouest les zones de Espérance, Bon Espoir, Paul Isnard, Yaou, Saint-Elie, Camp Caïman et Changement ; trois zones prospectives, d'une superficie totale de quelque 35 000 km² et très prometteuses, sont signalées au nord-est (vers le cours intermédiaire de la rivière Mana), au centre (Patience, Saül) et au sud-est de la Guyane (entre les rivières Approuague et Oyapock).

- *Les « gisements » secondaires* proviennent de la destruction progressive, aux échelles géologiques, des gisements primaires par érosion ; les minéralisations aurifères des roches altérées se trouvent alors libérées et transportées par les eaux de ruissellement. Leurs accumulations sur place provenant de la destruction et du lessivage des roches par l'érosion et les eaux forment les **gîtes éluvionnaires**. Quand leur transport se termine sur des terrasses alluviales (les « flats ») ou dans les lits des cours d'eau, les minéralisations forment les « **gisements** » **alluvionnaires**. Ce sont ces derniers qui ont constitué jusqu'à présent la principale origine de la production d'or en Guyane (orpaillage).

L'exploitation d'or primaire ne représente qu'une faible partie de la production totale déjà enregistrée (moins de 5 %) car elle nécessite des technologies complexes comprenant la plupart du temps des travaux de grande profondeur (mine à ciel ouvert nécessitant des moyens lourds d'excavation, de terrassement et de convoyage) ou souterrains (forage de puits et galeries jusqu'à une centaine de mètres de profondeur) ; en outre, dans tous les cas, les opérations de décapage mécanique du minerai par concassage, broyage et débouillage

mobilisent, pour de grandes quantités extraites, des infrastructures très capitalistiques. **Mais c'est bien sûr l'or primaire qui représente l'essentiel de l'avenir aurifère de la Guyane**, les exploitations d'or secondaire étant à terme peu à peu condamnées soit du fait du tarissement de la ressource, soit pour des raisons environnementales.

- ***Le potentiel minier autre qu'aurifère***

Les premiers inventaires de titres miniers datent de la fin du XIX^{ème} siècle et tous font état d'un vaste potentiel minier et d'une grande diversité de ressources minérales enfouies dans le sous-sol guyanais. Outre l'or, dont la localisation est relativement bien établie depuis longtemps, la Guyane recèle d'autres ressources minérales, dont la connaissance demeure malgré tout limitée. En particulier, le champ de l'inventaire des ressources minérales réalisé par le BRGM avait été élargi et réorienté à partir des années 1980, et avait ouvert des perspectives prometteuses sans toutefois fournir d'informations suffisamment précises pour permettre un début de valorisation industrielle.

On peut en particulier citer :

- le plomb, le zinc et l'argent, mais les divers travaux de prospection orientés vers l'identification de ces métaux de base n'ont pas été concluants ;
- le cuivre, pour lequel cependant le BRGM considère que, dans l'état actuel des connaissances et sous réserve de travaux complémentaires dans les secteurs affichant des indices sulfurés massifs (nord-est et centre), les ressources n'apparaissent pas encore aujourd'hui comme susceptibles de présenter des concentrations d'intérêt industriel ;
- le diamant, pour lequel le BRGM considère que, malgré le faible investissement consenti à la recherche diamantifère dans l'ensemble potentiellement favorable, existent de réelles possibilités de découvrir des sites d'exploitation sur l'axe est-ouest au centre de la Guyane, le long d'un axe Maripasoula-Camopi ;
- enfin le territoire de la Guyane, comme d'ailleurs l'ensemble du plateau guyanais, recèle probablement d'autres potentiels miniers concernant l'étain, le niobium, le tantale (nord-ouest du département), le nickel (sud-ouest), le molybdène (centre) et même l'uranium (centre).

Ces autres gisements potentiels n'ayant pas ou peu été identifiés et exploités à ce jour, le secteur minier (extraction et transformation) ne concerne aujourd'hui que les gisements aurifères. Mais il est souhaitable, sinon probable, que les enjeux industriels, environnementaux et sociaux que représente le développement de la filière aurifère puissent être aussi étendus à d'autres types d'exploitation minière.

[Carte du potentiel minier guyanais / FEDOMG 2008](#)

1.2. La protection de l'environnement

1.2.1. Pourquoi ? Les engagements nationaux, européens et internationaux

La France, en adossant à la Constitution la Charte de l'environnement de 2004, a donné une valeur constitutionnelle aux principes du développement durable, déjà entrés dans notre droit positif depuis la loi de renforcement de la protection de la nature du 2 février 1995. Selon l'article 6 de cette Charte : « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

D'autre part, la France a ratifié en 1994 la convention sur la diversité biologique adoptée à Rio en 1992. Si la communauté internationale a acté le principe de ralentir le rythme de la perte de biodiversité d'ici à 2010, pour sa part l'Union européenne s'est fixé pour objectif de stopper la perte de cette diversité. Pour mettre en œuvre cet objectif ambitieux, la France s'est dotée, pour l'ensemble de son territoire, d'une *Stratégie française pour la biodiversité*¹.

La Guyane, en tant que département français, est soumise à l'ensemble des conventions internationales, directives européennes, lois et règlements applicables en métropole, à l'exception – comme pour les autres départements d'Outre-mer – de la directive européenne « Habitats, faune, flore »².

De plus, le projet de loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit, dans son article 49 relatif à l'Outre-mer, de « *mettre en place des dispositifs de connaissance, de gestion intégrée et de protection des habitats et des espèces sauvages terrestres et marines, comparables aux dispositifs existant en métropole, lorsque ces derniers ne sont pas applicables* » et de « *réaliser, d'ici à 2010, un inventaire particulier de la biodiversité outre-mer ainsi qu'une synthèse des connaissances existantes permettant l'identification et la localisation des enjeux prioritaires, notamment en Guyane.* »

1.2.2. Que protéger ?

1.2.2.1. Préservation de la diversité biologique

La diversité biologique recouvre plusieurs niveaux de connaissance³ dont :

- la variabilité génétique à l'intérieur des espèces ;
- la variabilité des espèces et de leurs formes de vie ;
- la diversité des complexes d'espèces associées et leurs interactions ;
- la diversité des processus écologiques que les complexes d'espèces influencent (diversité éco-systémique).

Déjà difficile à appréhender dans les pays européens malgré des siècles de prospection et d'accumulation des connaissances, l'acquisition d'une connaissance scientifique suffisante reflétant la complexité de la réalité de la diversité biologique de la Guyane actuelle constitue un objectif hors d'atteinte dans un délai raisonnable (une à plusieurs décennies). Les raisons de ces difficultés sont liées à l'ampleur du territoire, aux difficultés de circulation, au nombre d'espèces concernées, animales et végétales, connues et inconnues, à la multiplicité des milieux terrestres avec des gradients depuis le sol jusqu'à la canopée, à la quasi-absence d'éléments sur la génétique, à la diversité éco-systémique...

Si 90 % du territoire est recouvert de forêts, il n'en est pas pour autant homogène. L'ensemble des écosystèmes terrestres et aquatiques possède une forte dynamique et constitue des habitats complexes depuis les plages jusqu'aux forêts sur cuirasse, en passant par les mangroves, les marais et zones humides, les savanes, les forêts inondées, celles de terre ferme, les inselbergs...

Le niveau de connaissance est fonction de l'effort de collecte. Or, pour les espèces végétales, les deux-tiers du territoire n'ont jamais fait l'objet de collectes d'échantillons et un quart n'a été que très faiblement traité. Malgré cela, plus de 5 500 plantes vasculaires ont été

¹ « *Stratégie française pour la biodiversité, enjeux, finalités, orientations* », février 2004, ministère de l'écologie et du développement durable.

² Directive habitats, faune, flore, 92/43/CEE, qui sert de fondement juridique au réseau « Natura 2000 ».

³ D'après Edward O. Wilson, première définition parue dans le compte-rendu de la XVIII^e assemblée de l'Union mondiale pour la nature (UICN), Costa Rica, 1988.

répertoriées, dont un millier de grands arbres et près de 200 strictement endémiques. Parmi les autres ordres, on cite 720 espèces d'oiseaux, 185 de mammifères, 480 de poissons d'eau douce, 110 d'amphibiens...avec, là aussi, de nombreuses espèces endémiques et rares.

Cette exceptionnelle richesse biologique pourrait aussi être source de richesse économique si elle était valorisée ; il est rappelé à cet égard que le Président de la République a confié en 2008 à M. Jean-François DEHECQ, président de Sanofi-Aventis, la mission de définir un projet de développement centré sur la valorisation des ressources naturelles.

1.2.2.2. Protection des habitats, de la faune et de la flore

La législation française possède – essentiellement à partir du code de l'environnement, mais aussi à partir du code forestier – de nombreux outils permettant de protéger tout ou partie d'un territoire, avec des niveaux divers de contraintes.

- *Zones à protections réglementaires*

Il en existe de deux types :

- *Zones dotées d'un document de gestion* : il s'agit, au titre du *code de l'environnement*, des **cœurs de parc** et des **réserves naturelles**. Les mesures de protection forte déjà prises – environ 25 % des 85 000 km² de la superficie du département (cœur du Parc amazonien : 20 300 km² ; réserves naturelles nationales⁴ : 2 950 km²) – permettent de préserver en l'état une importante partie du territoire et d'envisager la possibilité d'études ultérieures, indispensables, avec une perturbation humaine a priori minimale. Au titre du *code forestier*, ce sont les **réserves biologiques** : il s'agit d'une réglementation spécifique de protection applicable sur les domaines de l'Etat ou des collectivités gérés par l'Office national des forêts (ONF) ; une seule réserve a été instituée en 1995 en Guyane : la réserve biologique de Lucifer et Dékou Dékou, sur 110 700 hectares, avec deux zones en réserve intégrale, la partie centrale restant ouverte à l'activité minière.

- *Zones dépourvues de plan de gestion* : il s'agit des zones couvertes par un **arrêté de protection de biotope**. Simple à mettre en œuvre, cette procédure a été utilisée à différentes reprises en Guyane, pour protéger des espaces remarquables en attendant la mise en place d'une protection plus pérenne et d'un plan de gestion. Un seul massif forestier, côtier, reste protégé par cette mesure, celui des sables blancs à Mana.

- *Zones à protections contractuelles*

Il s'agit essentiellement de la **zone de libre adhésion du Parc amazonien**. La charte, en cours de rédaction, définira les niveaux de contraintes et les possibilités d'aménagement de cette zone. Il en est de même pour le parc naturel régional dont la charte est en cours de révision.

- *Zones protégées au titre du code forestier (forêt domaniale)*

- *Réserves biologiques domaniales* : ce type de protection a déjà été évoqué précédemment dans le cadre des zones à protections réglementaires dotées d'un document de gestion.

- *Séries d'intérêt écologique* :

Il s'agit de zones dotées d'objectifs de préservation de la biodiversité, définies dans les documents d'aménagement forestier. Ces documents doivent être arrêtés dans le cadre de la directive régionale d'aménagement forestier qui doit être examinée par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers début 2009.

⁴ Les réserves naturelles nationales de Guyane représentent environ 54 % de la superficie totale des réserves naturelles nationales de la France (hors terres australes). Les réserves de Kaw et des Nouragues sont plus étendues que le cœur du plus grand parc national métropolitain, celui des Ecrins !

- *Inventaires : Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)*

Les **ZNIEFF** ne sont pas des outils de protection mais des outils de connaissance et d'aide à la décision. Leur création est approuvée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Guyane. Les inventaires, même partiels, ont permis de déterminer ces ZNIEFF qui, associées à un zonage, contribuent à bâtir une politique de protection de la nature. En Guyane, 92 ZNIEFF ont été identifiées, dont 43 de type I et 49 de type II⁵. La majorité des superficies des ZNIEFF de type I a été incluse dans les réserves naturelles nationales actuelles.

1.2.2.3. Protection de la ressource en eau

Ce type de protection peut concerner des périmètres de protection de captages d'eau potable, des têtes de bassin versant ou encore le cours total ou partiel de fleuves ou rivières.

1.2.2.4. Protection du patrimoine

Il peut s'agir de sites inscrits, de sites classés ou de sites archéologiques.

En Guyane, les sites inscrits représentent 52 900 hectares. Bien que relevant d'une approche patrimoniale culturelle autant que naturelle, 14 sites sont inscrits dont l'un, les abattis Cottica, est en cours de classement pour une partie de son aire.

Malgré l'accumulation de toutes ces connaissances, dispersées, hétérogènes, mais encore bien lacunaires⁶ et la nécessité absolue de poursuivre à un rythme soutenu et de façon coordonnée les recherches dans les divers champs de la diversité biologique, il est difficile d'envisager le gel total d'un territoire, par ailleurs en forte progression démographique, en attendant une hypothétique connaissance « absolue » d'une réalité « relative ».

Ce constat doit conduire à trois attitudes :

- poursuivre et intensifier les **efforts de recherche** dans tous les champs de la diversité biologique, avec des programmes pluriannuels, coordonnés et restitution des avancées de la connaissance ;
- mettre en place, en coordination avec les institutions scientifiques, un **conservatoire écologique** chargé de synthétiser les connaissances acquises tant en matière de flore que de définition des habitats de la Guyane ;
- être très prescriptif et rigoureux dans l'ensemble des **études préalables** avant toute installation, permanente ou temporaire, puis dans le suivi de la mise en oeuvre de leurs préconisations.

⁵ Zones de type I : présence d'espèces ou d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques.

La majorité des superficies des ZNIEFF I est intégrée dans des territoires à protection forte.

Zones de type II : ensembles naturels riches, peu modifiés.

⁶ Il faut signaler le très gros travail effectué en particulier par l'ONF pour obtenir, sur l'ensemble de la Guyane, une carte des faciès géomorphologiques et une carte des habitats forestiers.

2. La situation actuelle : diagnostic et enjeux

2.1. Eléments de diagnostic

2.1.1. Les données économiques

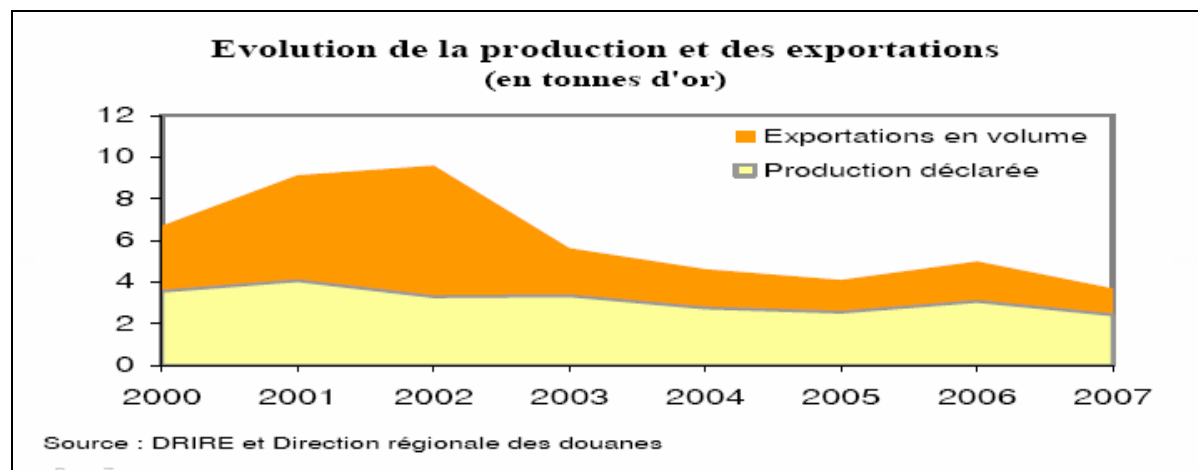
Quel que puisse être le potentiel de la Guyane en d'autres minerais [voir précédemment au paragraphe 1.1.3 la rubrique « le potentiel minier autre qu'aurifère »], le secteur minier (extraction et transformation) ne concerne aujourd'hui que les gisements aurifères.

D'autre part, les éléments d'appréciation qui sont portés ci-après sur le secteur minier ne sont relatifs qu'à l'extraction aurifère légale. Par nature, l'activité illégale n'est pas comptabilisée dans les statistiques officielles à l'exception des quelques centaines de kilos d'or qui sont mis sur le marché local par les orpailleurs clandestins et qui contribuent aux exportations de minerai d'or. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur le fait que, de façon constante, le volume d'or exporté de Guyane, selon les statistiques douanières, représente environ le double de l'or officiellement produit (voir tableau ci-dessous). Ce phénomène, constaté de longue date, est révélateur de circuits irréguliers. Il apparaît donc indispensable d'assurer une meilleure traçabilité de l'or produit, ce qui permettrait de mieux connaître les flux et de mieux évaluer les retombées économiques.

2.1.1.1. L'activité minière

Dans un environnement général marqué depuis une dizaine d'années par un cours de l'or favorable et donc par une production mondiale plutôt orientée, sinon à la hausse, du moins à une certaine stabilité, l'activité minière de la Guyane constitue une sorte d'exception.

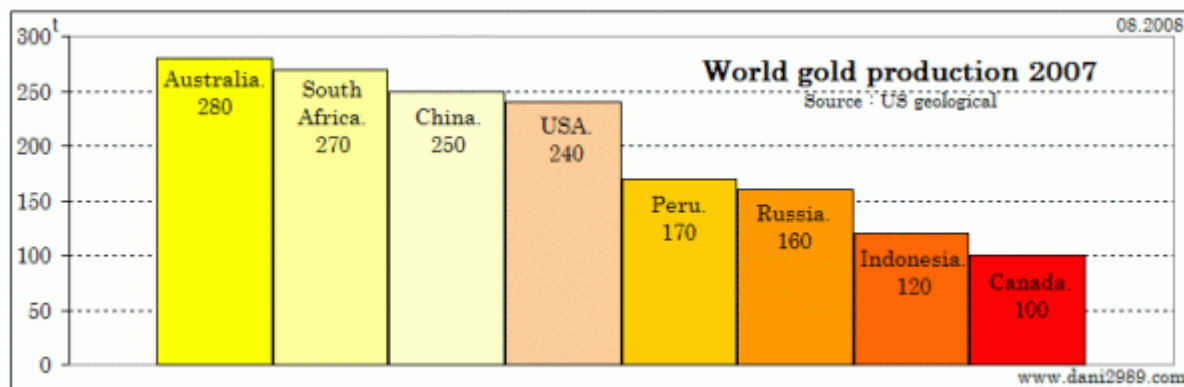
Alors que les cours de l'or se sont littéralement envolés depuis le début des années 2000 (doublement du cours de l'once d'or), la production légale déclarée d'or de la Guyane a sensiblement diminué et, comme le constate l'INSEE dans son bilan sur le développement économique de la Guyane de juillet 2008, à l'instar de tous les secteurs exposés, « le secteur emblématique de l'exploitation aurifère est en proie à de nombreuses difficultés ».



Avec une production *déclarée* de 2,8 tonnes en 2007, la Guyane accuse une baisse de la quantité d'or extraite de plus de 30 % par rapport à 2002, année de plus grande activité de la dernière décennie.

Elle ne « pèse » plus que 0,1 % de la production mondiale et ne contribue guère que pour une valeur anecdotique dans les exportations mondiales (même si, en raison de l'orpaillage clandestin, le niveau des exportations reste toujours largement supérieur à celui de l'exploitation légale).

Il reste que, pour un territoire relativement peu étendu à l'échelle des grands producteurs mondiaux que sont l'Australie (1^{er} mondial), l'Afrique du Sud (2^{ème}), la Chine (3^{ème}) et les Etats-Unis (4^{ème}), ce secteur d'activité reste encore d'une importance majeure pour la Guyane dont il fournit près de 50 % des ressources d'exportation (essentiellement à destination de la métropole, de la Suisse et du continent nord-américain), largement devant les produits de la mer et de la forêt.



2.1.1.2. Une tendance à la réduction du nombre des titres miniers en cours de validité et du nombre d'opérateurs

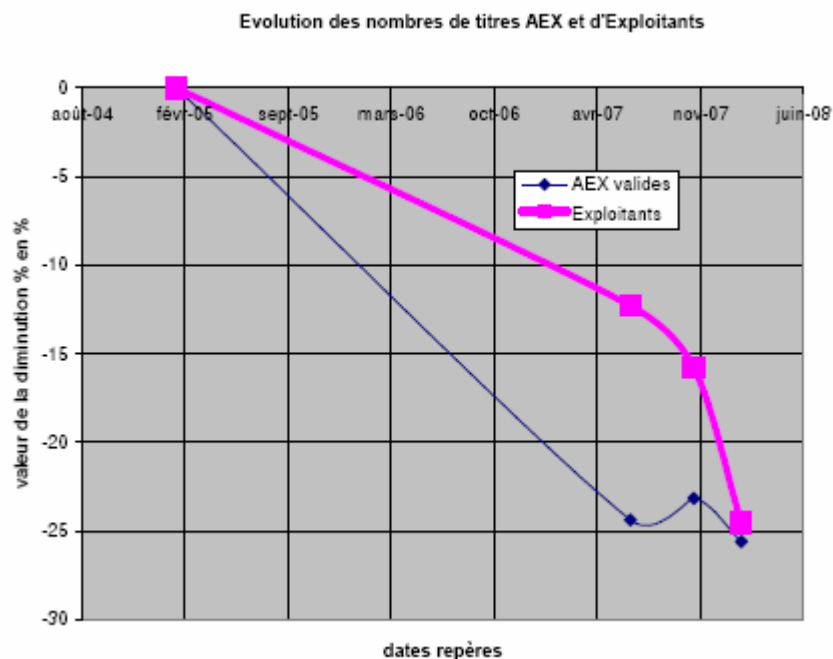
Le contexte d'une activité minière en forte régression depuis cinq ans a inévitablement conduit à une *réduction du nombre des opérateurs miniers* ainsi qu'à une *recomposition rapide de la morphologie des acteurs au profit des grandes entreprises*.

Au 1er août 2008, la filière minière comprenait 56 opérateurs déclarés (dont 5 n'avaient que des permis de recherche et n'exploitaient donc pas). Ils étaient répartis en trois grandes catégories : les entreprises artisanales sont les plus nombreuses (65 %), les petites et moyennes entreprises (PME) représentent un peu moins du quart des opérateurs et 5 filiales de groupes multinationaux sont présentes sur le territoire. L'ensemble de ces opérateurs fait travailler de 500 à 600 personnes, auxquelles il conviendrait d'ajouter un petit millier d'emplois indirects.

Hormis le cas particulier du groupe canadien IAMGOLD dont le projet d'exploitation aurifère n'a finalement pas été autorisé, les opérateurs miniers classiques – dans certains cas, entreprises multinationales – présentes en Guyane n'y font guère, aujourd'hui encore, que de la prospection, quitte à sous-traiter à des opérateurs locaux l'exploitation de gisements alluvionnaires sur les titres miniers qu'elles possèdent. Les PME se sont, pour la plupart, spécialisées dans l'exploitation d'or secondaire ; elles sont souvent suffisamment mécanisées pour pouvoir mener à bien un chantier dans le respect de la réglementation sur l'environnement.

Les artisans, pour leur part, exploitent essentiellement l'or secondaire issu des alluvions minéralisés des cours d'eau (orpaillage dans les cours d'eau et sur les terrasses alluviales). Leur capacité financière, et parfois technique, est souvent trop réduite pour qu'ils puissent assurer une exploitation minière dans de bonnes conditions.

Sur les 56 opérateurs présents, la filière industrielle n'est, en réalité, constituée que par 29 entreprises (en exploitation, mais pas nécessairement en situation de production effective⁷). Le nombre de titres miniers valides est en forte diminution depuis 2003, puisqu'il est passé de 189 titres miniers en cours de validité à 112 au 1er août 2008, soit **une baisse de 40 % en 5 ans**, avec une accélération très sensible de ce phénomène depuis la mi-2007. Les titres les plus nombreux (54) sont les AEX, mais il y en avait encore 72 en 2007 ; 28 concessions sont en cours de validité. La baisse du nombre des opérateurs s'accompagne, comme on peut le penser, de celle de l'effort de recherche consenti en matière d'exploration.



La profession minière de Guyane met en avant, pour expliquer la baisse d'activité du secteur, les contraintes nées de l'application de plus en plus draconienne de la réglementation et la multiplication des contrôles administratifs. Selon le syndicat professionnel des exploitants miniers [FEDOMG] : « Aujourd'hui la profession est sinistrée et tout un pan de l'économie va disparaître. Limiter ou empêcher l'activité artisanale légale, c'est encourager l'activité illégale et donc sacrifier le patrimoine environnemental et culturel ainsi que le tissu social guyanais ».

Rien ne permet de prévoir, dans un contexte d'extrême attentisme, une relance rapide de la production: les demandes de titres sont en forte régression, de même que celles relatives à l'engagement de recherches minières. Pour les six premiers mois de l'année 2008, la diminution du nombre des exploitants encore en exercice n'a été relayée par aucune émergence d'opérateurs miniers nouveaux. En effet, les autorisations d'exploitation en cours d'examen n'ont, sauf quelques rares exceptions, pas abouti, faute de validation et de décision par l'administration en charge de l'industrie minière.

Les sites effectivement en exploitation sont uniquement constitués par des opérateurs artisanaux ou par des PME. La filière ne dispose plus, après le refus d'exploiter signifié à la société canadienne IAMGOLD, de donneurs d'ordre de grande envergure, capables d'assurer un effet d'entraînement sur le secteur minier. Les sites actuellement exploités sont, en outre

⁷ Un bon indicateur du nombre d'entreprises officiellement en activité est relatif au nombre d'autorisations de stockage de gazole à fiscalité réduite délivrées par les douanes : 16 opérateurs seulement en disposent actuellement.

localisés, en très grande majorité, dans des zones difficilement accessibles, en raison d'absence d'infrastructures routières dans l'intérieur du territoire.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008 *
Production déclarée d'or (en kg)	3347	2835	2576	3083	2800*	1173
Effort de recherche consenti (millions d'euros)	4,7	6,85	5,0	5,0	3,7	2,1
Titres miniers en cours de validité	189	153	140	120	117	112
Demandes de titres reçues (unités)	118	106	76	72	51	21
Demandes d'autorisations de recherches minières déposées (unités)	82	89	97	69	53	9

* données provisoires au 1^{er} octobre 2008

Source : DRIRE Guyane

2.1.1.3. Les différents titres miniers

La recherche et l'exploitation de gisements sont soumises aux dispositions du code minier qui prévoit que, pour les substances dites « concessibles » définies par ce dernier (article 1), l'Etat peut concéder à un opérateur le droit de rechercher (permis exclusif de recherche) ou d'exploiter (concession) des ressources minérales dans un périmètre et pour une durée déterminés. Toutes les ressources évoquées dans le présent rapport (or, mais aussi étain, niobium, tantale, cuivre, nickel, molybdène, diamant...) figurent dans la liste des substances concessibles.

Il y a lieu de bien distinguer la détention de titres miniers (transfert temporaire de propriété) et la conduite de travaux miniers (modalités d'usage de la propriété).

- **Les titres miniers sont des titres de « propriété temporaire »**, au sens du droit d'accès à un gisement (le domaine du sous-sol relevant du code minier) ; ces titres, accordés au niveau ministériel – ou, pour certains titres spécifiques aux DOM, au niveau préfectoral (AEX) – emportent de ce fait l'exclusivité du bénéficiaire durant la durée de validité (après l'échéance, le terrain, avec les stériles non utilisés, revient au propriétaire du sol). Lors de la procédure d'instruction des demandes de titres, l'administration vérifie :

- d'une part l'existence de preuves concernant la réalité de la découverte d'un gisement potentiellement exploitable (résultats d'une prospection non couverte par un titre de recherche, informations extérieures issues d'un inventaire ou de documents relatifs à une ancienne concession tombée en déchéance...puis résultats des travaux de prospection effectués dans le cadre d'un permis de recherche préalablement accordé au pétitionnaire),
- d'autre part la capacité technique et financière de l'entreprise pétitionnaire à exploiter le gisement découvert.

- **Les travaux miniers sont autorisés et techniquement encadrés par la police des mines** ; la police des mines vaut police des eaux (un seul dossier, une seule procédure, une seule autorisation). *Le bénéfice d'une concession – ou d'un permis d'exploitation – ne crée aucun droit à l'obtention de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers* (police des

mines/police des eaux), délivrée au niveau local (préfet), *ou d'exploitation d'une installation classée ICPE* (code de l'environnement), également délivrée au niveau local (préfet). Seule est en jeu la cohérence des décisions publiques.

Si un opérateur exploite un gisement de substance concessible sans obtenir au préalable de l'Etat la « propriété » juridique (permis ou AEX), il se place de fait en situation d'infraction par rapport au code minier et, en tout état de cause, le fait à ses risques et périls en matière de maîtrise de l'invention du gisement et de concurrence d'exploitation. En revanche, un opérateur peut être « propriétaire » d'un gisement (bénéficiaire d'un titre minier) sans pouvoir l'exploiter en cas de refus d'autorisation d'ouverture des travaux miniers (AOTM) si le dossier est jugé mauvais lors de l'instruction ou, dans le cas où le dossier est correct, si l'impact est jugé trop lourd au regard du bénéfice économique.

Dans tous les cas, en raison de l'impact potentiellement important de l'activité minière sur le milieu naturel, l'Etat prescrit aux exploitants, au titre de la police des mines, des dispositions techniques relatives à la protection de l'eau, de la forêt, de l'environnement faunistique, floristique ou encore au respect de certaines règles d'urbanisme.

• **Des règles particulières ont été édictées pour la Guyane** pour mieux s'inscrire dans certaines particularités propre à ce territoire et au contexte de l'Outre-mer. Ainsi, la réglementation applicable à la Guyane prévoit, en complément au régime général du code minier (permis exclusif de recherche [PER] pour la prospection, concession pour l'exploitation), des dispositions particulières concernant tant la recherche (autorisation de recherches minières [ARM] sous couvert de l'ONF, laquelle n'est pas un titre minier) que l'exploitation (autorisation d'exploitation simplifiée [AEX] et permis d'exploitation [PEX]).

La loi n° 98-297 du 21 avril 1998 relative à l'application du code minier dans les départements d'Outre-mer a institué, en plus des permis exclusifs de recherches et des concessions, dont les dispositions du code exigeaient peu d'aménagements, deux nouvelles catégories de titres : l'autorisation d'exploitation [AEX] et le permis d'exploitation [PEX]. Elle a créé par ailleurs une instance consultative spécifique, inspirée de la commission des carrières : la commission départementale des mines, regroupant autour du préfet, qui la préside, des élus locaux, des représentants de la profession minière, des associations de protection de l'environnement, des personnalités qualifiées et des représentants des administrations déconcentrées de l'Etat ; cette commission est appelée à donner son avis sur tous les dossiers, qu'ils relèvent d'une décision ministérielle ou d'une décision préfectorale.

- Le permis d'exploitation [PEX], accordé par arrêté ministériel après enquête publique pour une durée de cinq ans, renouvelable à deux reprises, est adapté aux gisements alluvionnaires de moyenne importance et aux petits gisements filoniens qui exigent peu ou très peu de recherches et qui constituent la cible prioritaire des petites et moyennes entreprises, de taille modeste et à la trésorerie limitée, généralement pénalisées par des délais d'instruction trop longs tels que ceux qui caractérisent souvent l'attribution des concessions.

- L'autorisation d'exploitation [AEX] avait vocation à être substituée à l'ancienne autorisation personnelle minière [APM] et devait constituer, pour les artisans mineurs, un véritable titre minier conférant des droits exclusifs et reconnus. En effet, l'APM ne permettait pas véritablement aux artisans mineurs d'exploiter une substance concessible. Délivrée par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, l'AEX permet, sur une zone de faible surface (1 km² au maximum), d'exploiter les petits gisements. Par rapport aux conditions d'octroi des concessions ou des permis d'exploitation, les procédures d'ouverture et de fermeture des travaux sont notablement simplifiées. Cependant, les artisans mineurs doivent respecter toutes dispositions utiles en matière de protection de l'environnement.

Une attention particulière avait été portée aux possibilités de cohabitation entre artisans mineurs et opérateurs miniers de plus grande envergure en permettant au préfet d'accorder, sous certaines conditions, des AEX à l'intérieur des périmètres d'autres titres miniers.

	<i>Nature du titre</i>	<i>Superficie</i>	<i>Durée de validité</i>	<i>Autorité compétente pour accorder le titre</i>
Autorisation de recherche minière (ARM)	<i>Autorisation de pénétrer sur un territoire géré par l'ONF</i>	<i>1x1 km² ou 0,5x2 km² maximum</i>	<i>4 mois maximum</i>	<i>ONF</i>
Permis exclusif de recherches (PER)	Droit exclusif de recherches et de disposer librement du produit des recherches	Non imposée	5 ans Renouvelable 2 fois	Ministre chargé des mines
Autorisation d'exploitation (AEX)		<i>1 km²</i>	<i>4 ans Renouvelable 1 fois. 3 AEX maximum en 4 ans</i>	<i>Préfet</i>
Permis d'exploitation (PEX)		<i>Non imposée</i>	<i>5 ans Renouvelable 2 fois puis concession</i>	<i>Ministre chargé des mines</i>
Concession		Non imposée	50 ans maximum Renouvelable par tranches de 25 ans	Octroi par décret en Conseil d'Etat – Rejet par ministre chargé des mines

Sont indiqués en italique les dispositions spécifiques au département de la Guyane (loi du 21 avril 1998)

- **L'instruction des demandes d'autorisation relatives à une exploitation minière** relève, sous l'autorité du préfet de département (autorité de police des mines), de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement [DRIRE], laquelle agit en liaison avec les services compétents au titre des divers aspects du dossier tels que la direction régionale de l'environnement [DIREN, prochainement regroupée avec la DRIRE au sein de la DREAL⁸], mais aussi la direction de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale de l'équipement et la direction régionale de l'Office national des forêts. L'instruction se fait dans le cadre d'une réglementation définie par les ministres en charge des activités minières et de l'environnement (aujourd'hui regroupés en un seul ministère MEEDDAT⁹).

La DRIRE est également en charge de la police et de l'inspection des mines et veille notamment au respect des prescriptions techniques. En 2007, pas moins de 384 contrôles ont été effectués à ce titre.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de contrôles effectués sur les sites d'exploitation minière	120	150	350	350	350	416	384

2.1.1.4. Les impacts économiques et fiscaux de l'activité extractive

Les impacts fiscaux et économiques de la filière aurifère sont en proportion directe de son niveau global d'activité. Le nombre extrêmement réduit de donneurs d'ordre actuels « déclarés » dans ce secteur (à peine une vingtaine), la tendance à sa décroissance et la situation relativement dégradée de leur exploitation constituent des signes inquiétants.

⁸ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL].

⁹ Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire [MEEDDAT].

• **Les retombées fiscales des activités aurifères en Guyane sont limitées.** D'une manière générale, il n'existe pas, en matière minière, d'exonération spécifique hormis celle de l'exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises de ce secteur, qui en revanche sont soumises à la redevance minière. Il convient aussi d'indiquer le régime d'exception qui s'applique au gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes dont les orpailleurs sont susceptibles de bénéficier (comme aussi EdF et les producteurs d'électricité).

Les impôts et taxes prélevées sur les entreprises aurifères sont les suivantes :

- *La redevance communale et départementale des mines*, impôt local d'un faible rendement, est fixée en valeur absolue. Son montant (depuis le 15 avril 2008) est de 63,20 € par kilogramme d'or extrait (à comparer à la valorisation moyenne de l'or, environ 18 000 €/kg en 2007-2008) ; ce montant est réparti entre une part communale (52,70 €) et une part départementale (10,50 €). Le produit de cette taxe est de 150 000 à 200 000 € selon les années. La région ne perçoit aujourd'hui aucune taxe de cette nature.

- *La taxe spéciale de consommation de gazole [TSC]* est recouvrée par les douanes au profit de la Région. Fixée en 2008 à 41,69 € par hectolitre de gazole, cette taxe est ramenée à 5,66 € par hectolitre pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ; cette réduction s'applique aux exploitants aurifères, mais pour une partie seulement de leurs équipements. Actuellement 16 entreprises du secteur en bénéficient et leurs cotisations à ce titre ont représenté environ 180 000 € en 2007 ; il n'est pas possible d'isoler leur part dans le produit total de la taxe à taux normal.

- *Les taxes à l'importation* se déclinent en octroi de mer [OM], dont le produit est affecté aux communes (4,5 %), et en octroi de mer régional [OMR], dont le produit est affecté au Conseil régional (2,5 %). Les taux de ces deux taxes sont votés par le Conseil régional. A noter que la Guyane est le seul département d'Outre-mer où le département perçoit aussi l'octroi de mer. Les exploitants ont payé à ce titre un peu moins de 150 000 € en 2007.

- *La redevance foncière*, perçue par l'ONF en qualité de gestionnaire du domaine privé de l'Etat, est versée par les entreprises de la filière est fonction du nombre et de la longueur des pistes¹⁰ ; son produit est au total d'environ 200 000 €.

- *La redevance archéologique* est perçue par les opérateurs miniers dès lors qu'ils disposent d'aménagements supérieurs à 3 000 m², selon un montant fixé à 0,32 €/m² indexé sur le coût de la construction. Une imposition forfaitaire de 1/100ème de la surface totale autorisée est actuellement proposée aux opérateurs.

- *L'impôt sur les sociétés [IS]* et l'ensemble des autres taxes ou cotisations payées par les entreprises du secteur minier au même titre que les autres entreprises viennent naturellement s'ajouter à ces taxes spécifiques ; on notera cependant que nombreuses sont les entreprises minières qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés parce qu'elles bénéficient du statut d'entreprises individuelles et que, par ailleurs, ces sociétés sont souvent déficitaires.

Selon la DRIRE de Guyane, les retombées fiscales de la filière aurifère sont estimées à un peu moins d'un million d'euros en 2007 pour un chiffre d'affaires global de l'ordre de 50 millions d'euros. Le taux moyen d'imposition de cette filière apparaît ainsi largement inférieur au taux moyen d'imposition des entreprises. Les opérateurs, par la voix de leur représentation

¹⁰ La redevance pour les pistes créées par l'ONF est de 76,22 € par kilomètre et de 38,11 € par kilomètre et par an pour celles constituées par le bénéficiaire.

professionnelle, demandent néanmoins à « pouvoir bénéficier des avantages des industriels miniers nationaux » et, en outre, « d'avantages spécifiques liés aux handicaps infrastructurels » en Guyane.

Enfin, la Région de Guyane, dont le rôle de coordination en matière de développement économique a été, comme pour toute région de métropole, renforcé par la loi de décentralisation d'août 2004, ne bénéficie d'aucun retour fiscal spécifique du fait de l'activité minière. Cette lacune est en passe d'être corrigée puisque le projet de loi de finances rectificative pour 2008 prévoit de créer, à côté de la redevance de droit commun, une redevance spécifique assise sur les extractions d'or réalisées en Guyane à compter du 1^{er} janvier 2009. Cette redevance est calculée en fonction du cours de l'or ; elle contribuera au budget de la Région de Guyane, et, dès sa création, à celui du « Conservatoire écologique de la Guyane », groupement d'intérêt public chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane.

Cette nouvelle redevance est assise sur la masse nette de l'or extrait l'année précédente dans la limite d'un plafond défini par le Gouvernement : pour les petites et moyennes entreprises, le tarif ne peut être supérieur à 1 % du cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market) sans toutefois être inférieur à 40 euros ; pour les autres entreprises, le tarif ne peut être supérieur à 2 % du même cours moyen, sans toutefois être inférieur à 80 euros.

Les redevables peuvent cependant déduire de la redevance le montant des investissements réalisés l'année précédant celle de l'imposition pour la réduction des impacts de l'exploitation sur l'environnement, dans la limite de 45 % du montant de la redevance et de 5 000 euros.

Cette redevance est affectée dans un premier temps à la seule Région de Guyane ; dès que le Conservatoire écologique sera mis en place, elle sera répartie également entre la Région et le Conservatoire dans le cas des PME, à concurrence de 3/4 -1/4 pour les autres entreprises.

- **Les impacts économiques sur les fournisseurs et les clients** de cette filière industrielle sont tout aussi mesurés que les incidences fiscales. D'une manière générale, les emplois indirects générés aujourd'hui par la filière aurifère restent relativement modestes compte tenu de la forte baisse des activités de la filière aurifère « légale » depuis le début des années 2000 et peuvent être évalués au plus à quelques centaines d'emplois (moins d'un millier).

2.1.2. Les impacts directs et indirects sur l'environnement

Les conséquences et impacts directs et indirects pendant et après l'exploitation minière sont multiples :

- **sur le milieu forestier**

La déforestation a des conséquences immédiates sur les milieux forestiers : les habitats sont modifiés, voire détruits ; les structures des sols sont perturbées ; des phénomènes de lisière apparaissent avec la pénétration directe de la lumière et des pluies jusqu'au sol. Le régime des températures, l'humidité relative et les mouvements de l'air peuvent s'en trouver modifiés, le tout ayant une influence sur les habitats et sur les modes de vie de certains animaux terrestres et oiseaux. En climat équatorial, compte tenu des perturbations physiques dues à l'exploitation minière, il ne peut il y avoir de reconstitution d'un état initial forestier, du moins sur une échelle de temps historique, même si des possibilités de reforestation artificielle ou naturelle existent. Ces phénomènes de mitage ont de multiples conséquences sur de micro-territoires, mais il reste peu probable que l'activité minière puisse entraîner de véritables ruptures de continuité biologique, comme celles rencontrées dans les pays européens.

Par ailleurs – et sans vouloir minimiser les impacts propres aux extractions minières – le percement de pistes ou de routes nécessaires au désenclavement des villages et agglomérations, du fait de leur linéarité et de leur continuité sur de longues distances, constitue également un facteur non négligeable de modification des milieux. Ces équipements peuvent devenir des couloirs de pénétration de faune et de flore exogènes, sans parler des possibilités plus aisées offertes pour des installations humaines.

- **sur les milieux aquatiques**

Compte tenu du régime des pluies (quantité, répartition sur l'année...), toute modification du couvert végétal et la mise à nu totale ou partielle de surfaces plus ou moins importantes ont, de fait, des conséquences sur les vitesses d'écoulement des eaux, sur la composition des éléments transportés et sur la quantité de matières en suspension. Les prélèvements d'eau nécessaires à l'activité minière modifient les équilibres des débits et peuvent, à certaines périodes, faire passer les cours d'eau en dessous de leur seuil de vie biologique. Les rejets, malgré les précautions et traitements, sont toujours des causes de risques dans des milieux aquatiques fragiles, même en l'absence de tout accident chimique ou mécanique.

Les dégâts de l'extraction alluvionnaire sont doubles : les premiers, d'ordre physique, sont la fragmentation des milieux aquatiques, la création des discontinuités hydrauliques et les apports massifs de matières en suspension, incompatibles avec la vie biologique des cours d'eau, rivières et fleuves ; les seconds, d'ordre biologique et chimique, sont les destructions des habitats aquatiques et forestiers en cas de dérivation des cours d'eau et, dans tous les cas, les discontinuités écologiques, la réduction de biodiversité due aux pollutions chroniques, les différents impacts résultant de la remise en circulation de mercure, qu'il s'agisse du mercure utilisé lors de précédentes phases d'exploitation aurifère ou de celui qui est naturellement présent dans les sols.

- **sur les hommes**

Les conséquences de l'activité minière sur les hommes doivent être analysées à deux niveaux :

- *Conséquences directes pour tous ceux qui travaillent sur les chantiers*, compte tenu des rythmes de travail pratiqués et des conditions de travail subies, en raison notamment de l'isolement des chantiers et des conditions climatiques.

Comme toute activité industrielle, l'industrie minière ne peut échapper à l'application de tous les codes régissant le travail et la santé du personnel employé (d'ailleurs, aujourd'hui, le code du travail renvoie au code minier pour les dispositions particulières applicables aux industries extractives).

- *Conséquences indirectes par les pollutions induites* ; ces dernières sont très variables selon les modes d'exploitation. La pollution visuelle est la plus immédiate (destruction d'unités forestières, modification de la turbidité des eaux...), avec des conséquences sur l'attractivité touristique. Les autres pollutions, parfois latentes, peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine à plus ou moins long terme et à plus ou moins longue distance du fait générateur, par accumulation de produits toxiques dans les sols, les eaux et les chaînes alimentaires ; elles concernent plus particulièrement les populations vivant traditionnellement dans la forêt, dont le mode de vie est affecté par l'activité minière.

L'ouverture de la forêt, l'apparition de zones de rétention artificielle d'eau peuvent avoir d'autres conséquences sur la santé humaine, dont l'augmentation des populations de moustiques et autres insectes vecteurs et, par voie de conséquence, la diffusion et la recrudescence de certaines maladies tropicales dont la malaria.

2.1.3. L'évolution des textes et des pratiques administratives depuis dix ans

- *Mise en application du code minier*

Avant 1998, le code minier ne s'appliquait pas en Guyane, des décrets de 1955 et 1956 définissaient un régime dérogatoire avec des procédures succinctes. Le code minier a été rendu applicable et adapté aux conditions particulières de l'Outre-mer par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998. En complément des titres existants, accordés sur tout le territoire national (permis exclusif de recherche et concession), la loi crée 2 nouvelles catégories pour répondre aux spécificités de l'exploitation locale : l'autorisation d'exploiter (AEX) pour les artisans et le permis d'exploiter (PEX) pour les PME [voir précédemment le paragraphe 2.1.1.3.]. Cette réforme avait pour but tout à la fois d'offrir des procédures allégées aux entreprises locales et d'imposer des règles d'exploitation garantissant une meilleure prise en compte des impératifs de protection de l'environnement.

- *Prescriptions et contrôles*

Dans les faits, l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation s'est faite progressivement en quelques années, car les principaux textes d'application ne sont intervenus qu'en 2001. Cependant dès 1998 ont été imposées des mesures nouvelles telles que l'obligation de recycler les effluents des mines (travail en circuit fermé). La formulation de prescriptions plus exigeantes s'est accompagnée d'une augmentation sensible du nombre des contrôles destinés à vérifier leur respect ; ces contrôles portent sur la gestion des eaux, la remise en état progressive des sites, le respect des limites des titres, l'application du code du travail ; ils ont pratiquement triplé entre 2001 et 2003 [voir le dernier tableau du paragraphe 2.1.1.3.].

- *Police de l'eau (application du titre 1 du Livre II du code de l'environnement)*

Un domaine a fait l'objet d'une particulière attention depuis 2003 : la protection de la ressource en eau (quantité, qualité, continuité écologique) afin de veiller au respect de la loi sur l'eau et d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre communautaire sur l'eau. Une nouvelle organisation administrative pour mieux exercer la police de l'eau a permis une clarification des rôles des différents services de l'Etat compétents et une meilleure prise en compte de ces enjeux, que ce soit au moment de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de mines, dans la formulation des décisions ou à l'occasion des contrôles des travaux réalisés (précision de l'analyse de l'état initial ou des impacts possibles, prise en compte des problèmes liés à la pluviométrie et au risque d'inondation, prescriptions concernant les rejets d'effluents, attention portée au bon dimensionnement des ouvrages...).

- *Interdiction du mercure*

Compte tenu des effets nocifs du mercure, l'utilisation de distillateurs, prévue depuis 1986, a été rendue obligatoire en 1998 pour le traitement des amalgames au mercure, la récupération de celui-ci par condensation permettant de réduire les émanations de vapeurs de mercure d'environ 80 %. Mais cette mesure était encore insuffisante et des arrêtés préfectoraux du 8 juin 2004 imposaient, après des mesures transitoires, l'interdiction définitive de l'utilisation du mercure à compter du 1^{er} janvier 2006.

- *L'évolution de la profession*

Accompagnée par une campagne soutenue d'information et d'explication, cette interdiction a été bien respectée car les entreprises ont pris rapidement les mesures nécessaires pour s'y conformer. Cela a été révélateur d'une évolution des esprits chez les exploitants, évolution qui s'est manifestée aussi par la création à l'automne 2002 de la FEDOMG, Fédération des opérateurs miniers de Guyane, regroupant des structures professionnelles jusqu'alors dispersées, par l'adoption d'une « Charte des opérateurs miniers de Guyane - guide des

bonnes pratiques » (février 2005) et par l'engagement d'une action collective portée par la Chambre de commerce et d'industrie de Guyane qui comportait le recrutement d'un conseiller technique « mines » ; celui-ci, mis à disposition par le BRGM, a mené de janvier 2006 à mai 2008, une action très utile qui mérite de trouver son prolongement.

- *Police des installations classées (application du titre I du Livre V du code de l'environnement)*

Bien que normalement applicable¹¹, la mise en œuvre effective de la réglementation des installations classées (ICPE), telle que prévue par le code de l'environnement, n'est intervenue qu'à partir de la fin de l'année 2006. En effet une exploitation minière peut comporter plusieurs activités ou installations relevant de cette réglementation et en particulier des rubriques 2515 (traitement de matériaux), 1432 (dépôts de carburants), 2910 (utilisation de moteurs thermiques pour la production d'électricité)... Il est à noter que seuls quelques uns des principaux sites (exploitation primaire) relèvent du régime de l'autorisation, les autres n'étant soumis qu'à déclaration ; d'autre part, en ce qui concerne les déchets miniers, on est dans l'attente de la transposition de la directive communautaire et de la création d'une rubrique spécifique relative au stockage des résidus de l'industrie extractive.

- *Le « PASER - Aménagement du territoire »*

En 2006, les services de l'Etat (DAF, DDE, DIREN et DRIRE) éprouvèrent le besoin de définir par un document commun la stratégie de l'Etat en matière d'aménagement du territoire afin de traiter de façon harmonisée les divers conflits d'utilisation de l'espace ; ce document prolongerait le Programme d'Action Stratégique de l'Etat en Région (PASER) et constituerait la position de l'Etat qui serait portée à la connaissance des collectivités élaborant leurs documents de planification territoriale (SAR, SCOT, PLU).

Intitulé « PASER-Aménagement du territoire », le document abordait quatre thèmes dans leurs relations avec les milieux naturels de leur environnement: l'agriculture, les activités extractives, l'urbanisme et les transports. Pour les activités minières, il ne traitait que de l'activité aurifère et définissait une « enveloppe maximale de zone potentiellement exploitable » à partir des zones recensées dans l'inventaire minier, des permis en cours de validité et des principes retenus pour la préservation des milieux. Arrêté en Novembre 2006, il constituait un effort de rationalisation intéressant mais, rendu public sans être notifié officiellement à toutes les parties concernées, dépourvu de base juridique et donc non opposable, il ne pouvait suffire à éviter les conflits qu'il prétendait régler. Il n'a donc pu constituer la règle commune et solide qui s'impose en la matière.

- *Application du régime forestier*

Jusqu'à une date très récente, le code forestier ne s'appliquait pas en Guyane et seules s'appliquaient les dispositions relatives à l'Office national des forêts qui était, depuis 1967, désigné comme gestionnaire des forêts de l'Etat par un décret simple.

¹¹ Mais bien des dispositions du code minier mettent sur le même plan, d'une part, la mine proprement dite et, d'autre part, les équipements et installations indispensables à celle-ci ; ces dispositions permettraient de considérer que les autorisations d'ouverture de travaux miniers peuvent valoir autorisation au titre de la législation des installations classées ; cette simplification de procédure ne pourrait être envisagée qu'à condition naturellement de prendre en compte les mêmes enjeux que le code de l'environnement, de respecter les mêmes objectifs et de les traduire dans les décisions par les mêmes exigences.

Le droit forestier est désormais applicable du fait de la publication des textes suivants :

- ordonnance n° 2005-867 du 28 juillet 2005 portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicable en Guyane ;
- décret en Conseil d'Etat n° 2008-667 du 2 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et forêts de l'Etat en Guyane relevant du régime forestier ;
- décret n° 2008-1180 du 14 novembre 2008 portant actualisation et adaptation de droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicable en Guyane.

Les « Orientations régionales forestières », qui définissent la stratégie d'ensemble, ayant été définies par un arrêté ministériel du 22 mars 2005, devront maintenant intervenir les documents de programmation et de gestion durable des forêts relevant du régime forestier, c'est-à-dire successivement la « Directive régionale d'aménagement », puis les « plans d'aménagement forestiers », adoptés par arrêté ministériel : ces derniers contiennent notamment une analyse des milieux naturels, une présentation du contexte socio-économique, une synthèse des enjeux et des objectifs principaux assignés par parties de forêt ou « séries », un plan d'action pour 10 à 25 ans ; ils peuvent comporter, par type de série, l'indication des activités compatibles, tolérées ou incompatibles ; certaines séries d'un intérêt écologique particulièrement remarquable peuvent être classées par arrêté interministériel en réserve biologique dirigée ou intégrale.

Comme on peut le constater à la lecture de cette synthèse rapide, il y a eu, en une période brève, une forte évolution des textes, des pratiques et des esprits ; des efforts ont été faits ou engagés. Mais l'importance des enjeux de toutes natures nécessite aujourd'hui la définition d'une véritable politique minière.

2.2. Les enjeux

2.2.1. Les enjeux économiques et sociaux

2.2.1.1. *La lutte contre l'orpaillage clandestin constitue un préalable absolu à toute action organisée d'accompagnement de la filière aurifère*

L'orpaillage illégal constitue un véritable cancer économique et social qu'il faut, sinon éradiquer, du moins réduire. Bien au-delà des enjeux classiques propres à la restructuration d'une filière industrielle, les questions d'insécurité liées aux clandestins jouent depuis trop longtemps comme un facteur déstabilisant et expliquent en partie l'évolution à la baisse du nombre d'entreprises relevant du secteur minier.

La gendarmerie évalue entre 4 000 et 8 000 le nombre des clandestins exerçant une activité liée à l'orpaillage, dans une quarantaine de secteurs, pouvant contenir chacun jusqu'à une dizaine de sites, soit *quinze fois plus de sites illégaux que de lieux d'exploitation régulièrement autorisés*. Ces afflux de clandestins trouvent leur origine dans des filières d'immigration sauvage, en provenance essentiellement des deux pays voisins, Suriname et Brésil. Outre le détournement d'or des circuits normaux de production et de valorisation, les conséquences de cette économie souterraine sont dramatiques : déforestation sauvage, pollution des cours d'eau, transmission du paludisme, destruction de la faune sauvage. Enfin, l'orpaillage illégal est à l'origine de nombreux trafics d'armes, de stupéfiants et de prostitution. En raison de l'appropriation croissante de ces activités par des organisations mafieuses, l'orpaillage clandestin chasse souvent la production légale ou lui impose sa présence, comme le laissent supposer les témoignages faisant état d'une certaine collusion sur le terrain entre opérateurs illégaux et légaux, ces derniers devant composer s'ils veulent subsister.

Des milliers de clandestins exploitent l'or guyanais en toute impunité alors que moins d'une cinquantaine d'opérateurs légaux fait l'objet de 300 à 400 contrôles par an, soit quasiment au rythme d'une inspection tous les mois ou tous les deux mois. L'exploitation clandestine représente donc clairement **une concurrence décisive** en termes d'accès à la ressource pour les petits opérateurs, instaure une situation de nature à décourager l'initiative privée légale et ne crée pas les conditions minimales d'« attractivité » vers le cadre légal tel que tente de le renforcer le présent projet de schéma d'orientation minière.

Les opérations quasi-militaires « Anaconda » (113 en 2007) et « Harpie » (201 missions de février à juin 2008 mobilisant 850 gendarmes et militaires) ont certes freiné l'expansion des activités illégales, mais n'ont pas encore réussi à éradiquer le fléau majeur que constitue le développement d'une telle société parallèle qui, bénéficiant des facilités de la téléphonie mobile et de la localisation satellitaire (GPS), relève de plus en plus souvent de réseaux mafieux et armés. Le bilan de l'opération « Harpie » en juillet 2008 faisait apparaître que la lutte contre l'orpaillage clandestin avait permis de saisir 19 kilos d'or (12 kg en 2007) et 193 kilos de mercure (70 kg en 2007), le montant des destructions et saisies s'élevant à plus de 26 millions d'euros (environ 23 pour 2007). Ces résultats justifient que l'effort soit poursuivi et que de nouvelles opérations soient menées ; l'efficacité de ces actions suppose aussi le développement de la coopération avec les Etats voisins.

Cette distorsion de concurrence entre les acteurs de la filière minière constituant un facteur essentiel de déstabilisation économique et sociale, la mise en place du schéma départemental d'orientation minière ne trouve son sens que dans l'affirmation préalable et solennelle de la priorité à donner à la lutte contre l'orpaillage illégal, par tous moyens d'action policière et diplomatique.

2.2.1.2. L'Etat doit encourager et accompagner la restructuration et la diversification des entreprises du secteur minier

Comme il est indiqué dans le diagnostic porté sur la situation actuelle des entreprises du secteur aurifère, si plus d'une cinquantaine d'opérateurs disposent aujourd'hui d'une autorisation d'exploiter en Guyane, ils ne sont plus qu'une vingtaine d'entreprises à être encore en situation de production. Les derniers artisans disparaissent au profit des orpailleurs clandestins et quelques PME parviennent encore à survivre. Au rythme actuel de son déclin, la filière aurifère aura quasiment disparu dans les trois prochaines années. Il est donc urgent de réhabiliter et de relancer ce secteur à moins de vider de son contenu l'existence d'une filière aurifère légale.

Cette filière de production pourrait avoir un impact essentiel sur l'économie guyanaise si les conditions d'une exploitation rationnelle et cohérente de cette activité étaient réunies.

- **La création d'un pôle technique minier constituerait un facteur favorable facilement accessible**

Une telle initiative, soutenue par exemple par la Chambre de commerce et d'industrie de Guyane avec l'appui financier conjoint de l'Etat et du Conseil régional, serait un signe fort d'encouragement de la profession vers les pratiques « vertueuses » d'extraction, en donnant aux opérateurs locaux toute l'assistance nécessaire :

- d'une part en matière d'appropriation des progrès techniques et de maîtrise des processus d'extraction et de traitement modernes et respectueux des milieux naturels,

- d'autre part en matière de finalisation des dossiers de demandes d'autorisation et de respect des procédures légales de toutes sortes (codes minier, de l'environnement, de l'urbanisme, du travail...).

Le recrutement durant deux ans et demi par la Chambre de commerce et d'industrie de Guyane d'un chargé de mission « mine » en 2006 constituait une bonne préfiguration du rôle positif que pourrait jouer ce pôle technique vis-à-vis des opérateurs locaux existants.

- **La présence de donneurs d'ordre de taille suffisante, voire internationale, constituerait un facteur majeur de structuration du secteur**

La filière aurifère de Guyane ne dispose pas actuellement d'un ou de plusieurs donneurs d'ordre de grande envergure en exploitation, capables d'assurer un effet d'entraînement sur son secteur d'activité et sur le reste de l'économie. Il est regrettable, à cet égard, que l'introduction de l'entreprise canadienne IAMGOLD sur le territoire guyanais se soit soldée par un échec au début de l'année 2008 et qu'aucune autre entreprise de taille internationale n'ait à ce jour développé sur le territoire guyanais un projet porteur.

Il faut cependant garder à l'esprit que d'autres acteurs majeurs, d'ailleurs souvent canadiens comme le groupe NEWMONT, sont encore présents – en termes de prospection – dans le département. Il convient de définir des règles du jeu claires qui leur permettent d'avoir cette indispensable visibilité sur les débouchés qu'ils pourraient trouver à leur effort de recherche, sachant que, pour les gisements primaires susceptibles d'être exploités, un délai de dix à quinze ans est nécessaire entre les phases de recherche et la mise en exploitation en vue de la production (représentant une immobilisation financière de plusieurs dizaines de millions d'euros). De ce point de vue, l'attractivité de la Guyane vis-à-vis des investisseurs étrangers du secteur ne saura être assurée tant que le cadre juridique et économique de la filière n'aura pas été clarifié par les pouvoirs publics français.

Dès lors que cette contrainte serait stabilisée, il pourrait être envisagé de retenir un ou deux projets d'exploitation primaire, portés par une grande entreprise du secteur qui accepterait de jouer pleinement son **effet d'entraînement technique et humain** sur l'ensemble du secteur, dans la perspective d'un vrai partenariat avec les PME locales. Pour pouvoir définir le projet d'exploitation le plus digne d'intérêt, il conviendrait de donner à ces grands groupes industriels l'opportunité d'*explorer* de vastes étendues géographiques du territoire guyanais.

- **Le développement de l'activité minière nécessite une gouvernance publique partenariale et adaptée**

Il ne semble pas, au travers de l'examen de toutes les contributions présentées à l'appui de la définition du schéma d'orientation minière, en particulier celles des principaux acteurs économiques de la Guyane, que les blocages du développement de la filière aurifère résident dans un déficit d'informations à caractère socio-économique, à l'exception, peut-être, des éléments sur la biodiversité, encore lacunaires et, de ce fait, controversés. Il apparaît, au contraire, clairement que le secteur souffre cruellement des incohérences de gouvernance qui empêchent, ou du moins freinent, toute action concertée et durable.

L'émergence de nouvelles initiatives comme la mise en synergie économique et politique de la *Région*, chargée par la loi de la coordination en matière de développement économique, *des chambres consulaires et de la profession*, chargées de la promotion économique des entreprises concernées, et de l'*Etat*, en charge notamment du cadre réglementaire et des actions de contrôle régaliens, doivent s'imposer d'évidence et d'urgence afin d'éviter le naufrage d'un secteur sinistré. En particulier les administrations d'Etat, aux plans tant national que local, doivent avoir conscience des effets désastreux induits par les temps

d’instruction exagérément longs, par les délais de décisions d’autorisation ou de renouvellement de titres sans cesse différées. Faute de quoi, on laisserait se produire à court terme le démantèlement d’une filière économique par défaut de stratégie politique et, par voie de conséquence, la généralisation du pillage du territoire guyanais par des opérateurs dépourvus de tout titre légal et de toute conscience écologique.

2.2.1.3. *L’Etat, avec la Région, doit être porteur d’une stratégie globale associant les dimensions économique, environnementale, juridique et sociale*

La seule réponse à la problématique évoquée précédemment réside dans la mise en œuvre d’une **stratégie globale et partenariale de filière** qui traite conjointement de l’ensemble des enjeux du développement minier en Guyane, sous les angles à la fois économique, réglementaire, environnemental et social.

- **Sur le plan économique**, il conviendrait tout d’abord d’encourager une coexistence, sinon une imbrication, des tailles d’entreprises : micro-entreprises de type artisanal, PME et groupes miniers. Pour l’or, l’exploitation des « placers » sera toujours plus intéressante pour les petites structures alors que l’exploitation de l’or primaire correspondra plus à la vocation d’entreprises plus importantes, seules capable de supporter, durant plusieurs années et sans retour financier immédiat, les coûts de la prospection et de la recherche-développement.
- **Sur le plan réglementaire**, il conviendrait de simplifier les procédures, de rapprocher chaque fois que possible la décision du lieu d’exercice des droits de recherche et d’exploitation et, surtout, de réduire – et de garantir – les délais d’examen des demandes d’exploitation et de renouvellement des autorisations. On pourrait aussi utilement rappeler qu’il est préférable de prendre en compte les intérêts propres à la Guyane dans l’élaboration de la réglementation afin que celle-ci respecte ses spécificités plutôt que de fonctionner, comme trop souvent, par voie d’exception en introduisant des dérogations aux règles en vigueur.
- **Sur le plan environnemental**, il conviendrait de parvenir à une démarche rationnelle aboutissant à une cohabitation maîtrisée entre, d’une part, une exploitation minière soucieuse d’anticiper et de contrôler ses propres impacts et de réparer les dégâts qu’elle provoque et, d’autre part, une protection de l’environnement fondée sur une meilleure connaissance des richesses naturelles et capable de justifier des degrés de protection différenciés selon la sensibilité des milieux.
- **Sur le plan social**, enfin, on peut envisager à la fois d’approfondir la formation des personnels de l’administration chargés d’appliquer la réglementation sur les mines et des agents en charge des contrôles, sur le terrain, des conditions d’exploitation et de créer une formation diplômante des personnels des sociétés minières, en particulier en ce qui concerne les artisans et principalement sur les gisements d’or alluvionnaire, en vue de mieux prendre en compte la dimension environnementale.

2.2.2. *Les enjeux environnementaux*

L’objectif fondamental est de pouvoir protéger la diversité biologique actuelle de la Guyane, tout en permettant une exploitation des diverses ressources, raisonnée et adaptée aux conditions particulières d’une forêt équatoriale. La richesse intrinsèque de cette diversité biologique est mal connue et les biens et services directs et indirects rendus ne sont pas chiffrés : actuellement, la biodiversité ne possède pas, stricto sensu, de valeur financière. L’analyse en cours, dirigée par l’économiste Pavan SUKHDEV¹², devrait apporter, au

¹² Une mission d’analyse de la biodiversité et des écosystèmes a été définie lors de la réunion du G8 à Postdam en 2007. Une étude est en cours sur l’*Economie des écosystèmes et de la biodiversité*, sous la direction de Pavan SUKHDEV ; le rapport final sera présenté à la Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique à Bonn en 2010. La perte de la biodiversité représenterait un coût économique équivalent à 5 % du PIB annuel mondial d’ici à 2050.

printemps 2010, un début de réponse et permettre de faire des comparaisons entre diverses options comme l'exploitation ou non de certaines ressources naturelles minérales et/ou végétales.

Si l'on exclut les zones légalement protégées, les réserves naturelles avec des plans de gestion ou le Parc amazonien avec sa réglementation et sa charte, les enjeux environnementaux sont pris en compte dans un certain nombre de documents, de nature et d'opposabilité diverses. Bien entendu, cette constatation n'a de sens que si, sur l'ensemble du territoire, est imposée la stricte application de la loi, qui selon les cas, interdit toute activité humaine, ou minimise et contrôle les impacts de cette activité, directs et induits, à court comme à long terme, sur l'ensemble des milieux naturels terrestres et aquatiques.

Indépendamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui délimitent des portions de territoire, forestier ou non, ayant un intérêt particulier, le rôle de l'Office national des forêts¹³ (ONF) est primordial pour le devenir de la forêt guyanaise (dont la plus grande partie est la propriété privée de l'Etat français), tant sur le plan de la gestion de la ressource, de sa qualité, de sa durabilité, que de sa protection par minimisation des impacts : déforestation, pression sur la faune, dégradation de la qualité physique et biologique des cours d'eau, dégradation des sols. La directive régionale d'aménagement forestier devrait préciser les objectifs et la stratégie de gestion durable de la forêt, en fixant, entre autres, la délimitation des séries d'intérêt écologique et des séries de protection physique (lutte contre l'érosion...).

L'ONF préserve et gère 5,5 millions d'hectares de forêt en Guyane, dont 2,5 bénéficient du régime forestier ; il est en outre gestionnaire ou co-gestionnaire de trois réserves naturelles. 75 personnes sont déployées, essentiellement dans le Nord du département, dont 15 ouvriers forestiers prospecteurs chargés des inventaires pré-exploitation. Depuis 1996, une cellule de 6 agents – l'Unité Spéciale Nature – est chargée de la surveillance minière et du milieu naturel.

Le compte de résultats de l'ONF est déficitaire en Guyane, en moyenne de 1,7 million d'euros : recettes en moyenne de 4,5 millions d'euros (dont 52 % de fonds publics, 17 % de fonds d'origine conventionnelle, 31 % de produits des forêts) ; dépenses de 6,2 millions d'euros (dont 46 % de charges externes, concentrées pour moitié sur la création et l'entretien des pistes forestières). Le poste exploitation forestière reste déficitaire, en raison de l'exiguïté de la filière et de la faiblesse des prix de vente pratiqués (<10 euros/m³ vendu, mais en amélioration constante ces dernières années).

D'autre part, pour la qualité biologique, physique et chimique des eaux douces et saumâtres des rivières, criques et fleuves (hors Maroni et Oyapock), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fait le point sur l'état qualitatif des eaux et préconise un certain nombre de mesures pour conserver ou retrouver une bonne qualité écologique en 2015¹⁴. L'un des objectifs est également de préserver la diversité biologique, et notamment ichtyologique, des criques et rivières, ainsi que la qualité des eaux qui vont traverser les espaces naturels protégés (parc, réserves).

Dans le cadre des travaux préparatoires au schéma minier, fut organisé à Cayenne, les 6 et 7 octobre 2008, un séminaire regroupant la communauté scientifique (naturalistes et experts en sciences humaines). Ce séminaire a permis de faire le point des connaissances « brutes » actuelles, d'avoir accès à leur interprétation et, par intégration de divers critères (géomorphologiques, climatologiques...), de proposer des extrapolations raisonnables des potentialités de diversité biologique du territoire de la Guyane.

¹³ Décret n° 2008-667 du 2 juillet 2008 délimitant les terrains à boisier et forêts de l'Etat en Guyane relevant du régime forestier. Par ailleurs, le décret rendant le code forestier applicable en Guyane est paru le 16 novembre 2008.

¹⁴ Pour répondre aux instructions de la directive-cadre européenne sur l'eau.

En vue de déterminer les enjeux liés à la conservation de la biodiversité, les scientifiques ont, durant ces deux journées, retenu deux approches : les habitats déterminants et les habitats représentatifs des grandes unités géomorphologiques. Pour effectuer la synthèse des critères pertinents retenus, il fut attribué à chacun d'entre eux, une pondération variant de 1 à 3 :

- pour les habitats déterminants de Guyane : zones humides (3), forêts sub-montagnardes (3), forêts basses sur cuirasses (3), sables blancs (3), inselbergs (3) ;
- pour les habitats représentatifs des grandes unités géomorphologiques : ZNIEFF I et II (3 et 2), ZNIEFF II particulièrement intéressantes (1), propositions complémentaires de prise en compte de la biodiversité (2), séries forestières particulièrement intéressantes (2), bassins versants en amont des espaces naturels protégés (2).

Afin de conserver l'équilibre global biologique actuel, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il reste cependant nécessaire que :

- soit mis en place un *inventaire* et un *contrôle des effets cumulatifs des perturbations* des milieux par les activités humaines ;
- soient poursuivies et renforcées les études sur *le temps de recomposition* d'écosystèmes viables et dynamiques, dans les milieux tant aquatiques que terrestres ;
- soit portée une attention toute particulière pour *éviter*, aussi bien dans le domaine végétal que dans le monde animal, voire bactérien et viral, *l'introduction d'espèces exogènes* dont certaines deviennent envahissantes. Les cas de l'*Acacia mangium* pour les actions de revégétalisation des activités minières, ou du *Melaleuca quinquenervia* introduit dans les années 1970 dans le cadre du plan vert pour la filière bois, sont bien connus et il convient de ne pas renouveler ce qui s'est révélé être des erreurs.

Bien qu'à la limite du sujet, il est néanmoins rappelé que l'accès aux ressources génétiques est réglementé pour les espèces prélevées dans le Parc amazonien¹⁵. Prélèvements et utilisations sont soumis à autorisation délivrée par le président du Conseil régional selon des modalités à préciser dans le cadre de la charte du Parc amazonien. L'accès aux ressources issues de la diversité biologique sur le territoire de la Guyane se trouve de facto soumis à deux régimes différents de « propriété » et il existe à terme un risque de pression potentielle exercée sur la partie hors parc de la Guyane.

2.2.3. Les enjeux humains

L'analyse des sites archéologiques actuellement connus fait remonter la présence de l'homme dans la forêt de Guyane à plus de 7 000 ans. Depuis des millénaires, les Amérindiens ont peuplé ou utilisé l'ensemble du territoire – forêt profonde, bordure des fleuves, littoral – et, selon les archéologues et anthropologues, l'impact de ces populations sur la forêt et le milieu est considéré comme « significatif ». A partir du XVII^e siècle, des Européens s'installent sur la côte et, par apports successifs de populations d'origines diverses, une communauté pluriethnique voit le jour. Depuis quelques décennies, une nouvelle immigration apparaît (Brésiliens, Surinamiens, Haïtiens...), dont une bonne proportion clandestine. Cette immigration est en partie due à la stabilité politique du département de la Guyane, au différentiel de niveau de vie avec les pays voisins, aux avantages sociaux et à l'attrait de la présence d'or.

- *Les zones de droits d'usage*

Contrairement aux autres départements français, une spécificité est reconnue en Guyane pour certaines populations : **les zones de droits d'usage collectif** ; elles sont délimitées sur le

¹⁵ Code de l'environnement, Art. L 331-15-6.

domaine privé de l'Etat, conformément à un décret du 14 avril 1987, et reconnaissent un droit particulier aux communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. Ces droits sont reconnus pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité nécessaire à leur subsistance. Lors de la création du Parc amazonien, furent confirmées, y compris dans les zones de cœur, ces zones de droit d'usage collectif¹⁶. Cette reconnaissance ne concerne nullement les possibilités d'extraction des matériaux concessibles ou non.

La loi du 21 février 2007 a institué en Guyane un *Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge*, dont la composition et les règles de fonctionnement ont été définies par un décret du 17 juin 2008¹⁷. Tout projet ou proposition de délibération du Conseil régional ou du Conseil général emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles de ces populations peut être soumis au Conseil.

Lors du séminaire évoqué précédemment (« Les enjeux environnementaux »), les scientifiques des sciences humaines ont également retenu un certain nombre de critères déterminants afin de protéger à la fois les populations actuelles et les traces des occupations humaines successives. A chacun de ses critères fut attribué une pondération variant de 1 à 3 :

- zones de droits d'usage (3), occupation humaine actuelle (3) ;
- périmètres de protection de captage (3), bassins versants en amont des captages superficiels (2), bassins versants en amont des zones de vie des populations ayant un usage direct de la ressource en eau (2), bassins versants des zones de droit d'usage (2) ;
- sites archéologiques (1), sites inscrits (3), montagnes couronnées (3).

- *Les enjeux sanitaires*

Parmi l'ensemble des enjeux liés aux populations, celui de santé publique est primordial. **La conservation de la qualité physique et chimique de la ressource en eau** reste l'une des préoccupations majeures, compte tenu de la dégradation constatée sur un certain nombre de rivières et fleuves du fait de la pratique de l'orpaillage légal ou illégal. Bien qu'interdit depuis le 1^{er} Janvier 2006 en Guyane, le mercure est toujours utilisé par les clandestins et, surtout, il est remis en suspension lors des « repasses » sur les anciens sites.

La qualité sanitaire de l'eau et les ressources alimentaires issues du milieu aquatique s'en trouvent gravement affectées. Les risques potentiels existent pour la santé humaine par contamination des sédiments et des poissons, surtout quand les poissons de rivière sont la principale source de protéines pour certaines populations. A cet égard, si l'étude récente du BRGM (2008) apporte des éléments d'appréciation détaillés, et préoccupants, sur les niveaux de contamination des poissons dans les fleuves, les données sur les parties estuariennes et côtières de la Guyane sont quasiment inexistantes ; cette lacune pourra être comblée par l'étude, prévue par la convention ONEMA-IFREMER (2008), sur « la contamination par le mercure des poissons dans les parties estuariennes et côtières des fleuves guyanais ».

Il faut donc être extrêmement attentif à toute activité susceptible de modifier la qualité des eaux dans les bassins versants en amont des zones de vie et des zones de droit d'usage. Toujours pour des raisons sanitaires, les bassins versants en amont des captages superficiels et les périmètres de protection de captage doivent être également protégés.

¹⁶ Code de l'environnement, art. L 331-15-3.

¹⁷ Décret n° 2008-562 du 17 juin 2008 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane.

3. Définition d'une politique minière : orientations et principes d'action

3.1. Orientation générale

L'élaboration même d'un schéma minier, le fait qu'il ait été initié par la plus haute autorité de l'Etat, que son existence ait été consacrée par la loi, prouve la volonté de l'Etat d'avoir une politique favorable à l'activité minière en Guyane, dès lors que cette politique prend pleinement en compte les enjeux environnementaux ; ce double objectif devrait se traduire par la mise en place d'un pôle technique minier en vue d'aider les opérateurs à faire face aux adaptations nécessaires.

3.1.1. Favoriser l'activité minière en Guyane

Dans le cadre de cette politique, il doit y avoir une place pour toutes les tailles et tous les types d'entreprises :

- les entreprises artisanales, c'est-à-dire la plupart des entreprises locales, qui, au moins à court terme, ne peuvent pratiquer que l'exploitation alluvionnaire ;
- les entreprises petites et moyennes, qui seront encouragées et aidées à évoluer vers l'exploitation de l'or primaire ;
- enfin les grands groupes, en général d'envergure internationale, capables de conduire des projets de taille industrielle et qui, pour avoir une chance de trouver les gisements ayant la taille correspondante, doivent mener de longues recherches sur des territoires étendus.

Cette dernière considération conduit à prévoir la mesure suivante : la recherche ayant pour finalité la mise en exploitation – même si ce n'est le plus souvent que sur une petite partie du territoire exploré –, il ne peut être envisagé (et ce serait de nul intérêt pour l'entreprise) d'accorder un permis exclusif de recherche (PER) sur les grands territoires totalement interdits à l'activité minière en raison des enjeux majeurs qu'ils recouvrent (cœur de parc, réserves naturelles). En revanche, il serait possible d'accorder un PER sur un territoire étendu même s'il englobe pour partie de petites zones interdites à l'exploitation, ce qui permettrait de mieux conduire l'exploration et notamment de repérer plus aisément les continuités ou les ruptures géologiques. Cela ne soulève évidemment aucune difficulté pour la composante aérienne de la recherche, activité non invasive ; pour la prospection sur le terrain, qui comporte inévitablement des impacts physiques (ouverture de layons, réalisation de forages), ceci pourrait être accepté dès lors que l'entreprise respecterait un cahier des charges strict (charte FEDOMG de février 2005 [chapitre 9, pages 25 à 30], revue par la contribution FEDOMG d'octobre 2008 [pages 83 à 94]) et qu'elle associerait des scientifiques compétents en matière de faune et de flore, lesquels pourraient ainsi accéder à des zones encore inconnues.

3.1.2. Prendre pleinement en compte les enjeux environnementaux

L'activité minière, dont l'objet est d'exploiter une ressource non renouvelable, ne peut s'exercer que dans l'esprit des **principes du développement durable**, c'est-à-dire que le développement doit s'accompagner de progrès social et de respect de l'environnement sous tous ses aspects.

- En matière *de progrès social*, ceci implique le respect du droit du travail et de la législation sociale ainsi qu'un effort de formation professionnelle. La profession sera encouragée et aidée à mettre en œuvre les conclusions du CEP Mines (Contrat d'Etudes Prospectives) en la

matière ; les structures de formation professionnelle existent et le Pôle Universitaire Guyanais est prêt à travailler sur des formations adaptées.

- En matière de *respect de l'environnement*, ceci implique que la définition des différentes zones, ouvertes ou fermées à l'activité minière, soit déterminée non principalement par la localisation des ressources (d'ailleurs inégalement et insuffisamment connue), mais par le degré de qualité plus ou moins prononcé des richesses naturelles à préserver : le principe du zonage qui sera défini dans le présent document consiste à appliquer des règles différentes à des zones présentant des caractéristiques différentes :

- stricte application de la législation (la loi, mais toute la loi, dans ses diverses composantes : code minier, code de l'environnement, code de l'urbanisme) sur l'ensemble du territoire;
- des contraintes particulières, qui s'ajoutent aux précédentes, dans les zones comportant des richesses remarquables ou des enjeux particulièrement sensibles ;
- enfin, interdiction de toute exploitation dans les zones d'un intérêt exceptionnel ou a fortiori unique – ce qui est déjà le cas pour le cœur du Parc amazonien de Guyane et pour les réserves naturelles.

3.1.3. Promouvoir la création d'un pôle technique minier

Les entreprises minières sont, dans leur majorité, de petite taille et peu structurées pour faire face aux évolutions de la législation et des pratiques administratives intervenues depuis dix ans ; du point de vue technique, une partie d'entre elles doit aussi évoluer pour mieux maîtriser des techniques à la fois plus productives (permettant une exploitation optimale de la ressource) et plus respectueuses de l'environnement. Ces objectifs ne pourront être atteints que si les entreprises sont accompagnées, conseillées et aidées sur les plans administratif, technique et de la gestion.

Cela a été le rôle du chargé de mission « mines » mis à disposition par le BRGM et placé auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de la Guyane pour une durée de 30 mois jusqu'au printemps 2008. Ce serait désormais le rôle d'un pôle technique minier, composé d'une petite équipe de techniciens de haut niveau, experts dans le domaine de la mine, et dont le rattachement reste à préciser.

3.2. Le détail des orientations

3.2.1. La réglementation applicable ; les conditions de sa mise en œuvre

Le schéma minier doit avoir pour but de fournir aux opérateurs comme aux autres parties intéressées une règle du jeu claire, accessible et stabilisée ; il fournit une base juridique à des mesures appliquées depuis quelques années ; mais cela n'exclut pas quelques adaptations, la plupart mineures, justifiées par des raisons objectives.

3.2.1.1. Des règles du jeu claires et stabilisées

Le premier but sera atteint par différentes voies :

- Fixation de la durée de validité des règles et du zonage contenus dans le schéma à dix ans au moins.

Cette règle est essentielle pour donner à la profession la visibilité dont elle a besoin, compte tenu de la durée des différentes phases d'exploration puis d'exploitation. Cependant, elle doit être accompagnée d'une disposition complémentaire qui garantisse la possibilité d'introduire des mesures correctrices en cas de nécessité : aussi, afin de vérifier le bien-fondé des règles

édictees et la réalité de leur application, sera-t-il prévu que le schéma fait l'objet à mi-parcours, soit au terme de cinq ans, d'un bilan-évaluation ; il en sera de même au terme des dix ans ; à chacune de ces échéances, en fonction des résultats de ce travail, de l'appréciation qu'il permettra de porter sur les conditions et les effets de la mise en œuvre du schéma, des modifications pourront lui être apportées. Bien entendu, ces modifications ne pourront en aucun cas remettre en cause les zones réglementairement protégées (cœur de Parc, réserves naturelles, réserves biologiques intégrales,...).

Commentaire : Dans la précédente version (voir page 54), l'idée d'une validité de dix ans n'avait été prévue (reprenant une suggestion du Conseil régional) que pour le zonage soumis à contraintes particulières et pour les règles s'y appliquant. La profession minière a indiqué qu'il n'y avait pas de justification sérieuse à n'appliquer ce principe qu'à une partie des dispositions du schéma et qu'il était plus cohérent de l'appliquer à l'ensemble. Le GEPOG, réagissant à cette proposition, a d'abord fait remarquer que cela n'était envisageable qu'à condition que la mise en œuvre du schéma fasse l'objet d'audits fréquents, après 3 ans, 7 ans puis 10 ans, ce qui paraît très lourd et, à la vérité, peu réaliste. Le WWF a ensuite suggéré que l'évaluation se fasse à mi-parcours, ce qui n'a pas suscité de réactions négatives.

► *Introduire le principe d'une évaluation après quelques années de pratique paraît être un important facteur de crédibilisation du schéma.*

• Clarification des effets respectifs du code de l'urbanisme, du code minier et du code de l'environnement

- *Articulation du schéma d'orientation minière avec le schéma d'aménagement régional (SAR) et les différents documents de planification territoriale*

La loi (projet de loi portant engagement national pour l'environnement adopté par le Conseil des ministres du 7 janvier 2009) précise que « le SAR ... [prend] en compte le schéma d'orientation minière » ; cette formule s'explique par la différence de nature et de portée de ces deux documents : le premier est un document d'orientation générale, le second définit de façon précise les conditions d'exercice d'une activité. Le premier doit donc intégrer dans ses orientations d'ensemble les dispositions que contient le second sur l'activité minière.

⇒ Le SAR « fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement ». Il « détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région... la localisation préférentielle...des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques... ». C'est donc un document d'orientation, de caractère général et concernant les différents types d'activités.

Il fournit ainsi un cadre aux documents d'urbanisme de moindre étendue territoriale, SCOT, PLU et cartes communales qui, tout en étant plus détaillés, doivent être compatibles avec lui ; c'est également le cas pour la charte du Parc amazonien de Guyane puisque l'article L.331-15-II du code de l'environnement dispose : « la charte du parc national doit être compatible avec le SAR ».

En revanche, le SAR doit être compatible avec la charte du parc naturel régional laquelle a, pour une partie du territoire régional, des objectifs qui ne sont pas d'une nature fondamentalement différente. L'article L.333.1 du même code précise que : « la charte du parc détermine... les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ».

⇒ Le schéma d'orientation minière est, par son objet même, un document plus précis que le SAR : il ne concerne qu'une activité, l'activité minière, et il en réglemente l'exercice.

L'article 68-20-1 du code minier (après vote du projet de loi cité plus haut) indique que le schéma d'orientation minière « définit les conditions générales de recherche, d'implantation et d'exploitation des sites miniers terrestres. A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités de recherche et d'exploitation minière... Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers ».

La cohérence entre le schéma minier et le SAR, indispensable, doit résulter d'abord du fait que l'élaboration du premier a été largement concertée, notamment avec le Conseil régional ; elle est assurée en tout état de cause par le fait que l'un et l'autre documents sont approuvés par un texte réglementaire de même niveau (décret en Conseil d'Etat).

- *Cohérence avec les documents d'urbanisme*

De la même façon, cette cohérence doit résulter de la concertation, qui associe les communes à son élaboration. Par ailleurs, la cohérence entre le schéma minier et les documents d'urbanisme, notamment ceux qui sont opposables aux tiers, sera assurée par un autre alinéa du futur article 68-20-1 du code minier : « les documents d'urbanisme prennent en compte ou sont modifiés pour prendre en compte, dans un délai d'un an, le schéma d'orientation minière ».

- *Régime des autorisations de mines (titres miniers et autorisation de travaux)*

⇒ Les autorisations d'exploitation de mines relèvent du code minier, qui définit un régime juridique spécifique justifié par le fait que les substances métalliques et minérales dites « concessibles » renfermées dans le sol sont considérées comme une richesse patrimoniale nationale.

Les autorisations seront instruites et délivrées désormais dans le cadre des règles complémentaires et du zonage propres à la Guyane que définit le schéma minier ; elles doivent en effet être compatibles avec celui-ci (article du code minier déjà cité).

⇒ Elles ne relèvent pas du code de l'urbanisme, car elles ne sont pas des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au sens de ce code ; d'ailleurs, il n'existe aucune disposition de nature législative du code de l'urbanisme applicable aux mines. A contrario, l'article R 425-26 de ce code dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager les « affouillements ou exhaussements du sol... soumis à déclaration ou autorisation en application du code minier ».

Pour la même raison, les documents d'urbanisme ne sont pas directement opposables aux autorisations de mines ; le code de l'urbanisme le prévoit explicitement pour les cartes communales (article L 124-2) : les cartes communales « délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception... des constructions et installations nécessaires... à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Mais il est à souligner que la disposition évoquée précédemment assure en tout état de cause la cohérence du système : en prévoyant que les documents d'urbanisme « prennent en compte ou sont modifiés pour prendre en compte, dans un délai d'un an » le schéma d'orientation minière, alors que les autorisations de mines elles-mêmes doivent être compatibles avec le schéma, elle assure que ces autorisations seront délivrées en dehors des zones identifiées comme à forts enjeux environnementaux et que ces zones seront également prises en compte dans les documents d'urbanisme.

⇒ En revanche, le PLU peut réglementer, voire interdire, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans certaines zones du territoire sur lequel il s'applique. L'article L.123-5 du code de l'urbanisme indique que : « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour...l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan ».

La formule utilisée à la fin de cet article entraîne l'impossibilité, pour un règlement de zone, d'interdire totalement tous les types d'ICPE ; en effet seule la loi peut prononcer une interdiction générale et absolue. Mais le règlement du PLU peut énumérer les ICPE interdites et celles qu'il autorise sous réserve de conditions particulières ; ainsi, s'il interdit des installations « incompatibles avec l'habitat », il doit le justifier par un motif d'urbanisme. Enfin, les dispositions contenues dans le règlement du PLU doivent être adaptées à la nature des zones qu'il définit et proportionnées à l'objectif visé.

Dans l'esprit de ces règles générales et afin d'éviter toute incohérence, le schéma minier prévoit explicitement que, dans les zones où elle est possible, « l'exploitation » ou « l'activité minière » implique non seulement l'extraction des matériaux, mais aussi les équipements, installations et bâtiments nécessaires à leur traitement.

- Maintien de l'exploitation alluvionnaire sous le régime minier

Les associations de défense de l'environnement ont demandé le transfert du statut des exploitations alluvionnaires vers le régime des carrières. Cette proposition ne paraît pas pouvoir être retenue, pour des raisons autant juridiques que pratiques. Mais une partie au moins des objectifs que visait la demande de changement de régime peut être atteinte par d'autres voies.

- Transférer l'exploitation de l'or alluvionnaire du régime des mines à celui des carrières supposerait une modification de nature législative ; c'est en effet la loi (article 2 du code minier) qui classe l'or en substance concessible, classement justifié, comme dans tous les pays du monde, par la relative rareté de ce métal et par son caractère stratégique. Ce serait en outre une modification importante puisque contraire au principe inscrit dès l'article 1 du code minier selon lequel les ressources du sol et du sous-sol sont considérées comme relevant soit du régime des mines (substances concessibles), soit du régime des carrières (substances non concessibles), sans référence au positionnement géologique des gisements ou à un quelconque mode d'exploitation, de valorisation ou d'utilisation des ressources.

Le code minier classe en effet les substances en tant que telles et non en fonction de la nature de leur gîte ou de leur mode d'extraction (il y a des mines à ciel ouvert comme des mines souterraines, de même qu'il y a des carrières souterraines comme des carrières à ciel ouvert) ; on ne peut donc distinguer l'or alluvionnaire de l'or primaire pour leur affecter des régimes juridiques différents.

Le code minier réserve à l'Etat *le monopole de l'attribution des permis de recherche et d'exploitation des substances concessibles* (mines), laquelle ne relève pas du propriétaire ; l'Etat encadre ainsi l'accès à la ressource, ce que ne fait pas le code de l'environnement (pour les carrières), lequel ne prévoit pas de protection juridique adaptée aux besoins du chercheur et de l'inventeur d'un gisement (permis exclusif de recherche pour le code minier).

Si l'objectif du classement est d'obtenir indirectement l'interdiction de l'exploitation alluvionnaire, cela n'est envisageable aujourd'hui ni économiquement, ni socialement, ni donc politiquement : cette forme d'exploitation représente en effet l'essentiel de l'activité des

entreprises guyanaises, correspondant à l'emploi de quelques centaines de personnes ; les élus nationaux comme locaux s'expriment fortement en sa faveur.

- En revanche, le code minier prend totalement en compte les impératifs de protection de l'environnement, si l'on se réfère à son article 79 : « *les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime... et, plus généralement, aux intérêts énumérés par les dispositions des articles ...L.121-1 ... du code de l'environnement, de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature...* ».

Par conséquent, lorsque des équivalences sont prévues (l'autorisation d'ouverture de travaux miniers [AOTM] délivrée au titre de la police des mines vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau), il y a allègement de procédure, mais non diminution des exigences sur le fond.

De même, avec des formulations différentes, le code minier apporte autant de garanties que le code de l'environnement quant à la réhabilitation du site après exploitation : le titre minier n'est accordé qu'à un opérateur possédant les capacités techniques et financières suffisantes ; l'administration doit donc vérifier, préalablement à l'octroi d'un titre, pendant sa durée de validité et ultérieurement, que le titulaire du titre est en mesure de conduire l'exploitation à terme et d'assurer **la remise en état** selon les modalités qui lui ont été imposées. L'article 68-2 du code stipule que « *l'autorisation d'exploitation, qui peut être complétée à tout moment, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1* ». L'administration peut imposer le versement de provisions ou la fourniture d'une caution bancaire ; elle peut demander la garantie de la société-mère pour une filiale d'un grand groupe. Les textes se suffisent et il suffit de les appliquer de façon appropriée.

Sur certains points, le code minier offre même, dans certaines situations, plus de garanties que le code de l'environnement : ainsi, en cas de **changement d'exploitant**, la législation des carrières ne prévoit qu'une simple déclaration. La procédure de mutation n'est pas prévue pour les autorisations simplifiées AEX, mais, pour les autres titres (PER, PEX, concession), l'administration doit explicitement donner son accord après s'être assurée que le candidat à la reprise du titre ou de l'exploitation dispose bien des capacités techniques et financières nécessaires.

- Ainsi, **la modification du régime juridique de l'exploitation alluvionnaire n'apparaît, selon le cas, pas justifiée ou pas utile**. Un autre argument peut être avancé : l'objectif visé de mieux protéger la ressource en eau peut, pour une large part, être atteint par d'autres voies. Le schéma d'orientation minière prévoit précisément à cet égard de nombreuses dispositions ayant pour but de limiter ou d'interdire l'exploitation dans le lit mineur des cours d'eau, d'encadrer l'exploitation dans le lit majeur, de maîtriser les impacts sur les eaux... Le schéma applique ainsi, par anticipation, les orientations du SDAGE en cours de révision, et la disposition du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, adopté par le Conseil des ministres du 7 janvier 2009 (« le SDAGE [prend] en compte le schéma d'orientation minière »), ne peut donc être une cause de difficulté, ni de moindre exigence en la matière.

- Recentrage du domaine d'attribution des autorisations simplifiées AEX

Il s'agit, pour l'octroi des AEX, de revenir à l'esprit de la loi du 21 avril 1998 qui a créé ce régime simplifié pour les « petits exploitants » travaillant avec des moyens mécaniques modestes sur une surface restreinte et pour une durée limitée : l'octroi d'une telle autorisation

doit être **réservé à l'artisan pour une exploitation de type alluvionnaire** ; a contrario, toute entreprise de taille supérieure doit être exclue du bénéfice de l'AEX, ainsi que toute entreprise, même artisanale, qui exploite de l'or primaire.

Cette disposition vise à mettre un terme au détournement de procédure consistant, pour une société importante visant l'exploitation d'un gisement substantiel, à obtenir rapidement une autorisation d'exploitation (AEX) délivrée au plan local (compétence préfectorale) sur la base d'un dossier de demande sommaire (notice d'impact), dans l'attente de l'octroi d'un titre régulier (PER/PEX/concession avant AOTM) dans le cadre d'une procédure nationale (compétence ministérielle) particulièrement lourde et longue (parfois plusieurs années).

Faut-il définir le concept d' « entreprise artisanale » ou d' « artisan » ?

- La définition par le nombre de salariés ne paraît pas souhaitable ; le silence sur ce point renverra implicitement à la définition générale de l'entreprise artisanale (moins de 10 salariés), alors que vouloir le faire dans le cadre du schéma minier conduirait à des demandes reconventionnelles (plutôt 15 salariés que 10 ?) et risquerait ainsi de conduire à la création d'une nouvelle catégorie d'entreprises.

- En revanche, il serait intéressant de faire le lien avec la législation des installations classées (ICPE) : serait a priori considérée comme « artisan mineur » l'entreprise qui reste en dessous du seuil d'autorisation pour la puissance installée de ses matériels fixes (moins de 200 kW) ; cela correspond à la situation réelle de 9 entreprises sur 10 et cela répondrait à une logique très pragmatique : procédure simplifiée pour l'autorisation minière (notice d'impact et non étude d'impact) et procédure simplifiée au regard de la législation ICPE (déclaration et non autorisation). Il est suggéré qu'une instruction ministérielle définisse précisément le contenu d'une notice d'impact.

- Assistance administrative pour la constitution des dossiers de demandes d'autorisation

Il s'agit de mettre à la disposition des opérateurs, par les services de l'Etat, de documents-cadres constituant des modes d'emploi pratiques de la réglementation.

- Strict respect des délais prévus par les textes

Ces délais concernent autant la phase d'instruction des dossiers que la prise de décision (avec une précision nécessaire pour les AEX, comme indiqué plus loin).

Il est au minimum indispensable que soit assuré le strict respect des délais dès l'entrée en vigueur du schéma minier ; mais il est également proposé de réduire les délais d'instruction des titres miniers : dans un premier temps, il pourrait être procédé simultanément à l'instruction locale et centrale des titres, notamment en ce qui concerne l'analyse de la capacité technique et financière des demandeurs ; dans un second temps, il sera nécessaire d'étudier les différentes voies permettant de simplifier les procédures d'attribution des titres miniers.

- Meilleure coordination des opérations de contrôle menées par les services de l'Etat

Cet objectif peut être atteint grâce à une charte adoptée par les services concernés et diffusée au sein de la profession minière.

3.2.1.2. Des bases juridiques venant consolider les pratiques

- Le schéma offre l'occasion de donner une base juridique à des dispositions mises en œuvre de fait depuis quelques années, avec comme but essentiel la protection de la qualité des eaux :

- interdiction d'exploitation à partir de barges dans tous les cours d'eau ;
- interdiction d'exploitation dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large

Commentaire : la profession aurait souhaité que les cours d'eau pour lesquels l'exploitation est possible dans le lit mineur soient définis par référence à leur débit ou à la surface du bassin versant ; le débit serait en effet un critère pertinent, mais malheureusement, en l'état des outils disponibles, la largeur est le seul paramètre utilisable. A défaut, la profession souhaiterait que le seuil soit remonté à une largeur de 10 m ; il n'y a pas d'argument scientifique pour justifier l'une plutôt que l'autre option ; la largeur de 7,5 m. a été choisie par référence au décret du 22 septembre 1994 et à l'arrêté du 24 janvier 2001.

- pour les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large : possibilité de dérivation temporaire dont les capacités hydrauliques sont adaptées aux conditions hydrologiques du cours d'eau et aux débits représentatifs des conditions extrêmes ;

Commentaire : suggestion de la profession, reprise et complétée par la DIREN.

- interdiction d'exploitation des terrasses et de modification du milieu naturel des terrasses à une distance inférieure à 35 mètres depuis la berge pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres ;

- pour les cours d'eau dont le lit mineur a plus de 20 mètres de large : il est défini une bande interdisant le travail en lit majeur pour limiter les risques liés aux crues ; cette bande doit être d'au moins 50 mètres et le pétitionnaire doit accompagner sa demande d'une analyse des zones d'expansion des crues et de limites des crues permettant de fixer précisément la largeur de la bande ;

Commentaire : la profession aurait voulu une bande de 50 mètres ne varier.

- obligation générale de travailler en circuit fermé en toute saison ;

- fixation, pour les rejets, d'un niveau de concentration maximale de 35 mg/l de matières en suspension (MES).

• Subsidiairement, le schéma permettra de confirmer la position adoptée par l'administration pour les titres antérieurs à 2001 (qui n'exigeaient pas d'être suivis d'une autorisation pour engager les travaux et qui, de ce fait, ne sont régis par aucun arrêté réglementant les techniques, travaux, phasage, réhabilitation...) : nécessité pour l'exploitant de déposer une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) pour la mise en exploitation de zones vierges ; possibilité pour l'administration de prendre à tout moment un arrêté de prescriptions au titre de la police des mines pour les zones déjà en exploitation ; en cas d'AOTM délivrée en 2001 ou postérieurement, possibilité de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si les prescriptions initiales sont insuffisantes au regard des exigences environnementales actuelles.

Commentaire : une telle disposition n'est sans doute juridiquement pas indispensable, puisque les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles s'imposent aux titres antérieurs, mais les associations ont soulevé plusieurs fois la question et certains services administratifs apprécieraient d'être mieux armés face à des professionnels qui contestent cette position.

3.2.1.3. Des adaptations

Les adaptations préconisées ci-après visent à prendre en compte de façon pragmatique les spécificités du département de la Guyane, notamment en matière d'étendue du territoire, de climatologie...et d'améliorer certaines pratiques administratives d'instruction et de concertation.

• *Nécessité de mieux joindre les procédures prévues par le code minier et par le code de l'environnement*

Cette proposition de simplification administrative peut s'envisager à deux niveaux :

- Le plus simple est de *présenter conjointement les dossiers* prévus par le code minier (titre ou autorisation de police des mines) et par le code de l'environnement (installations classées) :

- AOTM et ICPE,
- AEX et ICPE,

avec une étude d'impact commune, ce qui permettrait à l'administration comme à l'entreprise d'avoir une vue complète du projet grâce à une prise en compte globale des impacts.

Dans le même esprit, la possibilité offerte par la loi de présenter conjointement les dossiers de PEX et d'AOTM devra être utilisée le plus souvent possible.

- Mais, comme cela a déjà été fait pour les autorisations au titre de la police des eaux, on peut envisager que *l'autorisation d'exécution de travaux miniers (AEX, AOTM) vaille*

autorisation au titre de la législation des installations classées. Pour la plupart des projets d'exploitation proposés sous le régime AEX, les installations classées en jeu relèvent du régime de la déclaration ; le dossier établi au titre de la police des mines reprend en très grande partie les exigences au titre des réglementations ICPE et les adaptations, techniques, seraient mineures. Dans le cas où l'importance du projet d'exploitation met en jeu des installations classées soumises au régime d'autorisation (par exemple du fait de la puissance installée ou des volumes traités), ce serait la procédure la plus protectrice (ICPE avec étude d'impact et enquête publique) qui serait mise en œuvre, mais toujours sur la base d'un dossier de demande unique et commun.

Cette dernière configuration va se concentrer de plus en plus sur le cas des grands opérateurs miniers, dans la mesure où le projet gouvernemental de création d'une troisième catégorie d'installation classée, soumise à un régime d'autorisation simplifiée, reporterait la catégorie des autorisations complètes au-delà de seuils non pertinents pour un simple projet d'exploitation artisanale (AEX).

Dans tous les cas, rien ne s'opposerait juridiquement à cette mesure de simplification administrative (modification d'ordre réglementaire, sans doute pas de niveau législatif), le niveau de décision restant du niveau de préfet de département ; dans un premier temps, on pourrait même procéder par la voie d'une simple instruction ministérielle adressée au préfet/DRIRE et indiquant qu'il convient de demander à l'opérateur un seul dossier et une seule étude d'impact au titre des deux procédures ICPE et AOTM. Il resterait à régler l'harmonisation des consultations des commissions administratives locales (Commission départementale des mines pour le code minier, Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques [CODERST] pour les ICPE), soit en prévoyant des séances conjointes, soit même en étudiant la possibilité de fusionner les deux instances.

- *Adaptation de certaines règles techniques* applicables aux installations classées et manifestement inadaptées aux conditions (terrain, climat, température...) de la Guyane.
- *Suppression de la dérogation* prévue par l'article 3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 qui exige, pour les PER, une autorisation pour les travaux de terrassement effectués, *sauf en Guyane*, dans les terrains humides et les marais.

- *Assouplissement de la règle* : « pas plus de 3 AEX en 4 ans ».

Il ne peut être envisagé d'octroyer 3 AEX en même temps (demande FEDOMG) car, quelle que soit sa définition précise (voir plus haut), il est exclu qu'une entreprise artisanale puisse exploiter durablement 3 ou même 2 sites en même temps. En revanche, il est suggéré d'ouvrir la possibilité d'octroyer 3 AEX en 3 ans (cette disposition donnerait de la visibilité à l'entreprise et faciliterait les transitions). Il faut noter que cet assouplissement suppose une modification de la partie législative du code minier et nécessiterait donc des délais supérieurs à ceux prévus pour l'adoption du schéma minier.

- Obligation de faire figurer, dans le dossier AEX ou AOTM, le *schéma de pénétration* aujourd'hui destiné au seul Office national des forêts.

- *Raccourcissement du délai de décision pour les AEX* : aujourd'hui « le préfet statue dans le délai d'un mois à compter de la réception du compte-rendu de la commission départementale des mines ». Il est proposé de prévoir : « ...dans le délai d'un mois après la réunion de la commission départementale des mines ».

- *Amélioration des règles de fonctionnement de la Commission départementale des mines*

Il s'agit, à défaut d'une modification de sa composition, de prévoir la consultation systématique soit du comité départemental du tourisme, soit de la compagnie des guides de Guyane, pour une meilleure prise en compte des intérêts touristiques. Il est également suggéré de prévoir qu'elle peut associer (sans lui donner le droit de vote) toute personne ou organisme compétent et qu'elle peut entendre le pétitionnaire à son initiative ou à la demande de ce dernier ; cette possibilité est déjà offerte par l'article 11 du décret du 2 juin 2006 relatif aux

titres miniers mais est insuffisamment utilisée. Il est enfin recommandé que soit présenté chaque année à la Commission départementale des mines un *rapport d'ensemble sur l'exploitation minière dans le département et sur l'activité des services de l'Etat en la matière (décisions, contrôles...)*. Une telle disposition compenserait l'impossibilité de communiquer les rapports périodiques et bilans de fin d'exploitation des entreprises.

Remarque : ces propositions sont tout à fait compatibles avec la proposition d'adaptation figurant précédemment et concernant l'éventuelle harmonisation ou fusion entre commission départementale des mines et CODERST.

3.2.2. Les principes fondateurs du zonage et les règles associées

Il existe de nombreux zonages prenant en compte les richesses biologiques naturelles de la Guyane ; ils ont une nature et une portée différentes : les uns sont liés à des inventaires, les autres constituent le cadre territorial de mesures de protection plus ou moins fortes ; les premiers résultent du travail des scientifiques durant une période donnée, les seconds expriment les choix faits par les pouvoirs publics à un moment donné, à partir ou non de cette base scientifique.

Ceci explique la non-coïncidence de la plupart de ces zonages :

- entre documents émanant de l'Etat : une ZNIEFF de catégorie I peut correspondre à une réserve naturelle nationale (Nouragues ou Trinité), mais les limites peuvent être différentes (montagne et marais de Kaw) ; une ZNIEFF de catégorie I peut en revanche n'être couverte par aucune protection (nord-ouest de St Georges) ;
- entre documents émanant du Conseil régional (différences entre les « espaces naturels à protection forte » du SAR 2000 et les « espaces naturels à haute valeur patrimoniale » ou « de conservation durable » du projet de SAR 2007) ;
- entre documents émanant de l'Etat et ceux émis par la Région.

Le travail de synthèse des connaissances disponibles effectué à l'été 2008 par tous les organismes de recherche ou de gestion travaillant en Guyane et formalisé à la suite du séminaire qui s'est tenu à l'IRD de Cayenne les 6 et 7 octobre 2008 fournit une nouvelle référence, différente des précédentes. Pour la première fois, ce travail se caractérise par une approche globale, prenant en compte des éléments nouveaux ; mais, comme les travaux précédents, il a souffert des importantes lacunes qui affectent les connaissances et il a donc dû procéder largement par assimilation et extrapolation.

Ceci conduit à deux conclusions :

- pour l'avenir, nécessité impérieuse de reprendre et d'approfondir le travail d'inventaire des richesses naturelles de la Guyane (rappel de l'objectif fixé dans la loi Grenelle, rappel de la mission confiée au futur conservatoire écologique de la Guyane) ;
- pour le schéma minier, impossibilité de ne se référer qu'à un seul de ces documents.

La solution proposée est la suivante :

- Prendre en compte toutes les mesures (de protection ou d'inventaire) et les enjeux clairement définis et délimités pour en déduire des zones d'interdiction ou de restriction de l'activité minière. C'est la catégorie juridique dont relève un territoire qui détermine la réglementation applicable en matière de mine ; l'intervention d'une nouvelle mesure (création d'une réserve naturelle, suppression d'un arrêté de protection de biotope...) provoque automatiquement l'application, sur le territoire concerné, de la réglementation attachée à la catégorie dans laquelle il entre.

- Utiliser ensuite, dans un deuxième temps, la « synthèse-biodiversité » du séminaire pour prendre en compte des zones qui n'auraient pas déjà été retenues, en fixant l'indice à retenir comme seuil méritant la prise en considération, par exemple :
 indice 2 : ZNIEFF de catégorie II *ou* propositions complémentaires en matière de biodiversité,
 indice 3 : un enjeu « fort » *ou* un enjeu « moyen » et un enjeu « faible »
 indice 5 : un enjeu « fort » *et* un enjeu « moyen »...

Mais la délimitation de ces zones, et en particulier de la zone à indice 2, ne présente pas la même précision que celle des précédentes :

- il est proposé d'y permettre l'activité minière, mais en la soumettant à des contraintes particulières ;
- il apparaît indispensable, pour la cohérence du système, que ces zones fassent dès que possible l'objet d'une délimitation précise, soit en étant intégrées dans un inventaire (à l'occasion de la prochaine révision de la carte des ZNIEFF), soit en faisant l'objet d'une mesure de protection. Les possibilités d'exploitation seraient alors déterminées par le statut de la catégorie juridique dans laquelle les zones auraient été placées.

3.2.2.1. Mesures de protection

Ces propositions font référence à des outils juridiques existants.

- *Parc amazonien de Guyane* (créé par décret du 27 février 2007)
- *Le cœur de parc*

Article L.331-4-1 du code de l'environnement : « les activités industrielles et minières sont *interdites* dans le cœur d'un parc national ».

Le Gouvernement, prenant en compte les souhaits des populations amérindiennes (Indiens Wayana), les conclusions de la commission chargée de l'enquête publique sur la création du Parc et les recommandations du Conseil d'Etat, a demandé aux autorités du parc d'engager la réflexion et la concertation sur l'extension du cœur de parc dans le secteur sud-ouest du Haut-Maroni.

- *La zone de libre adhésion (ZLA)*

C'est la charte du parc, dont l'élaboration devra être achevée avant 2011, qui définira les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et qui précisera de ce fait les activités autorisées en ZLA.

Dans la partie sud-ouest du parc, on observe un cumul de réglementations et d'enjeux, car, outre la perspective de l'extension du cœur déjà citée, on relève les dispositifs suivants : zones de droits d'usage, zone d'accès réglementé (créée par arrêté préfectoral du 14 septembre 1970), zones de protection des bassins versants situés en amont de zones de vie de populations ayant un usage direct de la ressource en eau,...

Il est donc proposé d'interdire toute activité minière dans toute la partie sud-ouest de la ZLA, dans l'attente de la définition précise de l'extension du cœur ; la limite proposée est la limite de la zone de droits d'usage au nord d'Elaé (commune de Maripasoula).

Pour les deux enclaves à hauteur de Camopi et de Trois Sauts, il est également proposé, d'interdire toute activité minière.

Pour le reste de la ZLA, les éventuelles activités minières seraient soumises à des contraintes particulières.

- *Réserves naturelles nationales (RNN)*

La loi (art. L.3332.3 du code de l'environnement) prévoit que l'acte de classement d'une réserve naturelle nationale *peut* réglementer ou interdire diverses activités, dont les activités minières. Les décrets de création des six RNN de Guyane interdisent l'activité minière :

RN du Mont Grand Matoury

Décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury

Article 9 : « *Toute activité de recherche ou d'exploitation de substances minérales est interdite. Les prélèvements d'échantillons de roches, fossiles et minéraux sont interdits, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet* ».

RN des marais de Kaw-Roura

Décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura

Article 17 : « *Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve naturelle* ».

RN de l'Amana

Décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana

Article 15 : « *Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve* ».

RN de la Trinité

Décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle de la Trinité

Article 11 : « *Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve* ».

RN des Nouragues

Décret n°95-1299 du 18 décembre 1996 portant création de la réserve naturelle des Nouragues

Article 11 : « *Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve* ».

RN du Grand Connétable

Décret n°98-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable

Article 11 : « *Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve* ».

- *Réserve biologique intégrale.*

Il s'agit de la RBI de Lucifer et Dékou-Dékou en cours de création. Il est proposé d'y interdire toute activité minière en surface. L'existence de permis en cours de validité sur le périmètre historique d'étude nécessite un travail de délimitation fine en concertation avec les détenteurs de permis afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage.

- *Réserve naturelle volontaire*

Il s'agit de la réserve de Trésor créée par la fondation Trésor. Sa réglementation traite de la question minière :

Arrêté préfectoral n°598 ID/4B du 20 mai 1997 portant agrément de la réserve naturelle volontaire de la fondation Trésor.

Article 8 : « *Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve* ».

Mais son statut prend fin au 30 mai 2009. La fondation a expressément émis le souhait que l'aire protégée devienne réserve naturelle régionale (RNR), dans l'objectif d'un meilleur ancrage local. Jusqu'à présent, le Conseil régional ne s'est pas prononcé.

- *Espaces naturels remarquables du littoral.*

Délimités par le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), ces espaces sont des milieux présentant un intérêt écologique reconnu ; leur régime juridique est défini par le code de l'urbanisme qui définit de façon limitative les travaux et équipements qui peuvent y être réalisés, à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts majeurs de protection écologique et paysagère du patrimoine naturel. L'activité minière doit donc y être interdite.

Il est rappelé qu'en Guyane, comme dans toutes les régions d'Outre-mer, c'est le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui vaut SMVM, les dispositions correspondantes étant regroupées dans un chapitre particulier (voir ci-après en 3.2.2.2).

- *Autres zones protégées*

Cette rubrique concerne les réserves naturelles régionales (RNR), les arrêtés de protection de biotope (APB), les réserves biologiques domaniales (RBD), les sites classés ou inscrits... : pour chaque catégorie, présentation rapide des possibilités ou non d'exploitation, conséquences à en tirer.

3.2.2.2. Documents combinant préservation et mise en valeur

- *Le Schéma d'aménagement régional (SAR)*

La loi du 13 décembre 2000 donne compétence au Conseil régional pour adopter un schéma d'aménagement régional qui fixe les orientations générales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement....

Le SAR, adopté le 12 décembre 2000, a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 2 mai 2002 ; mais, dès ce moment, il apparaissait « quelque peu décalé » (introduction du SAR 2007) par rapport aux enjeux et il a été mis en révision en 2004.

Un nouveau projet de SAR a été adopté en octobre 2007 par le Conseil régional, mais n'a pas encore été approuvé. Il distingue :

- les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et à vocation de « conservation et de valorisation de la biodiversité » ; ils « demandent à être confortés par des projets de protection et de gestion des milieux ». Ce réseau « établi à partir de l'expertise scientifique régionale du SAR » avait utilisé pour partie les mêmes éléments que le séminaire scientifique d'octobre 2008 ;
- les espaces naturels de gestion active : ce sont le cœur de parc, les réserves naturelles nationales, les réserves biologiques nationales, les arrêtés de protection de biotope, les sites inscrits ;
- les espaces naturels de conservation durable : il s'agit d'espaces peu connus et peu accessibles, protégés « au nom du principe de précaution ». « Sont en outre admis les travaux de recherche et d'exploitation minières situés dans les zones d'activités minières » identifiées.

- *La charte du Parc naturel régional.*

La procédure de renouvellement est actuellement en cours.

3.2.2.3. Inventaires de la richesse écologique et biologique

Ces inventaires font référence aux ZNIEFF, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de catégories I et II qui ont été approuvées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel [CSRPN] de Guyane.

L'inventaire des ZNIEFF de Guyane a été initié en 1992-93. En 2001, sa modernisation complète a été lancée par la DIREN avec l'appui du Groupement d'intérêt scientifique SYLVOLAB ; elle s'est achevée en 2003 avec sa validation par le CSRPN et sa transmission au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

La procédure de contrôle de validation par le MNHN a été terminée en juillet 2008 ; le travail de mise en forme définitive de la base de données est en cours à la DIREN.

3.2.2.4. Enjeux liés à la présence et aux activités humaines

- *Prise en considération des populations autochtones*

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, dans un article intégré dans le code général des collectivités territoriales, a prévu la création d'un Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, dont la composition et les règles de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 2008-562 du 17 juin 2008 et précisées par arrêté ministériel. Le Conseil s'est vu soumettre le projet de schéma d'orientation minière lors de sa séance du ...et a donné son avis ; à l'avenir chaque modification ou révision du schéma lui sera soumise pour avis.

D'autre part, en application du code du domaine de l'Etat, des arrêtés préfectoraux ont reconnu des zones de droit d'usage collectif aux communautés tirant traditionnellement leur subsistance des ressources de la forêt ; ces droits ne peuvent être exercés que sous réserve des dispositions relatives à la recherche et l'exploitation des substances minières. Cependant, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la protection de ces populations aux modes de vie traditionnels, déjà fragilisées par les évolutions rapides de la société, il est proposé d'interdire toute activité minière dans les zones de droit d'usage.

- *Enjeux sanitaires*

Voir protection de la ressource en eau.

- *Protection du patrimoine*

- Sites classés
- Sites inscrits
- Sites archéologiques : application des règles de l'archéologie préventive.

Une remarque particulière mérite d'être faite concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP) telle que prévue par le code du patrimoine de février 2004. D'un montant de 0,32 euro/m², elle est due pour les travaux affectant le sous-sol sur un terrain d'une surface égale ou supérieure à 3000 m². Compte tenu des surfaces des titres miniers, il faudra rechercher un mode de calcul de l'assiette d'imposition de la RAP plus adapté aux particularités de l'exploitation et, plus encore, de la recherche minière.

- *Activités touristiques*

Il existe un intérêt croissant de la population et des touristes pour les milieux naturels d'exception. L'activité touristique ne pouvant pas, ou difficilement, se développer dans les zones à forte protection (cœur de parc, réserves naturelles), celle-ci s'intéresse aux sites naturels ou archéologiques présentant le plus d'attraits : les zones à relief marqué, les rivières aux eaux claires, les milieux riches en flore ou en faune ...La première priorité est la préservation de la qualité des eaux dans les bassins encore peu impactés par l'activité minière, qu'elle soit légale ou illégale (crique Portal, Iracoubo, Sinnamary, Gabaret).

3.2.2.5. Enjeux liés à la protection de la ressource en eau

Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- assurer une alimentation en eau potable pérenne et de qualité pour toute la population ;
- prévenir et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques en poursuivant la lutte contre l'orpaillage illégal et en promouvant les meilleures techniques auprès des entreprises légales en vue de prévenir et de limiter les impacts...

Les propositions contenues dans ce projet de schéma prennent totalement en compte les orientations du projet de SDAGE et les appliquent par anticipation à l'activité minière, même si le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (adopté par le Conseil des ministres du 7 janvier 2009) prévoit que « le SDAGE [prend] en compte le schéma d'orientation minière » [voir page 44].

Carte de synthèse des enjeux humains/eau/usages du séminaire scientifique

Ces priorités sont traduites dans les propositions de zonage qui ont été présentées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Les conclusions sont les suivantes :

- *Interdiction d'exploitation minière*

- Têtes de bassins versants orientés vers le cœur du Parc amazonien de Guyane (partie sud de Saül).
- « Château d'eau » de la Guyane à Saül (tête de bassin versant de la Mana, du Grand Inini et de l'Approuague) ; on se référera aux limites de l'ancien arrêté de protection de biotope.
- Bassins versants de Waki et Tampok en amont des zones de vie (Maripasoula, partie sud de la zone de libre adhésion).
- Fleuve Sinnamary, crique Portal et bassin versant de l'Arataï (anticipation du classement de cours d'eau en bon état écologique au titre de l'article L214-17).
- Périmètres de protection immédiate des captages d'eau potable.

- *Exploitation soumise à des contraintes particulières*

Cette mesure concernerait les périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages d'eau potable (selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de protection).

- *Bande de protection le long du Maroni*

Lors de la réunion de concertation du mois d'octobre 2008, il était apparu nécessaire d'instituer une bande de protection (zone de vie et protection de la qualité de l'eau) le long des fleuves Maroni et Oyapock, sans qu'il soit possible de la définir plus précisément. Un mandat a donc été confié à un groupe de travail spécialisé pour préciser la largeur de la bande (5 km ?), les exigences de continuité ou non, les éventuelles restrictions ou interdiction d'activité minière. Ce groupe, présidé par le directeur régional de l'environnement, s'est réuni deux fois, en décembre 2008 et janvier 2009, et a pris en considération les éléments suivants pour le Maroni (car il est apparu que l'Oyapock présentait une situation différente) : la région du Maroni est occupée par une population qui a quintuplé en 40 ans, dont la subsistance est encore largement liée à la pêche, la chasse et l'agriculture sur brûlis ; les personnes habitant sur le fleuve peuvent parcourir jusqu'à 5 km pour exercer leurs activités traditionnelles. Le groupe a donc proposé les mesures suivantes, qui ont été validées lors de la réunion de concertation du 17 février 2009 :

- dans une bande de 2 km autour des bourgs les plus importants (plus de 85 habitants) : interdiction de toute activité minière, afin de protéger le périmètre immédiat d'activité des populations et leur approvisionnement en ressources naturelles ;
- dans une bande de 5 km le long du fleuve : activité minière possible, mais sous contraintes de premier niveau (nécessité d'une notice d'impact renforcée pour une demande d'AEX, une étude d'impact étant déjà nécessaire pour un PEX).

- *Notion de cumul d'impacts*

Indépendamment des mesures précédentes, qui sont localisées, le souci d'atteindre les objectifs du SDAGE conduira les services de l'Etat, pour tout le territoire, à prendre en compte la notion de cumul d'impacts pour refuser une nouvelle autorisation à partir d'un certain seuil d'impacts sur un même cours d'eau ou bassin versant.

3.2.2.6. Synthèse des enjeux de protection de la biodiversité résultant du séminaire scientifique des 6 -7 octobre 2008

Il est proposé en premier lieu de prévoir l'interdiction de toute activité minière pour les *inselbergs*, sites emblématiques de la Guyane et hauts lieux de la biodiversité. Cette demande, formulée par les associations et confirmée par les scientifiques n'a suscité aucune contestation.

Pour le reste, la carte de synthèse des enjeux de protection de la biodiversité superpose une dizaine de données très différentes et additionne les indices qui leur sont affectés, de sorte qu'elle présente en définitive un dégradé de bleus ayant un indice variant de 1 à 12. Or, certaines de ces données, celles qui correspondent à des enjeux précis et bien délimités, ont déjà été prises en compte précédemment : les ZNIEFF de catégorie I, les bassins versants en amont des espaces naturels protégés, les séries forestières particulièrement intéressantes définies par l'ONF, les *inselbergs*.

D'autres données concernent les « habitats patrimoniaux » : elles correspondent à des types de paysages ou de milieux caractéristiques de la Guyane et répartis de façon très dispersée, voire pointilliste, sur le territoire ; elles ne comportent pas une caractérisation précise des enjeux.

Il est donc proposé de retenir ce qui a constitué l'apport le plus notable du travail effectué au cours du séminaire : les « propositions complémentaires de prise en compte de la biodiversité » et, dans le même esprit, les propositions de « ZNIEFF de catégorie II à renforcer », lesquelles ont pour but de couvrir de façon représentative la diversité des types d'habitats présents en Guyane. Ces zones (indices 1 et 2) ne seraient ouvertes à l'activité minière que sous conditions (voir ci-après le récapitulatif).

Du fait de la méthode proposée, il advient que des zones apparaissant sur la carte « synthèse-biodiversité » avec une teinte de bleu assez soutenue (indice moyen ou fort) ne soient pas interdites à l'activité minière ou ne soient pas soumises à contraintes particulières ; c'est le cas lorsque cet indice résulte de l'addition d'indices moyens ou faibles dont aucun considéré isolément ne justifiait qu'il soit pris en compte.

3.2.2.7. Récapitulatif

► Interdiction de toute exploitation minière, y compris en exploitation souterraine

- *Sans possibilité d'octroi de permis de recherche* (même uniquement aérienne) empiétant, ne serait-ce que partiellement, sur les zones à enjeux exceptionnels :
 - cœur du Parc amazonien de Guyane (PAG), réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, espaces naturels remarquables du littoral (tels que définis dans le SAR 2000-2002), tout le sud de la zone de libre adhésion du Parc amazonien de Guyane ;
 - pour la réserve naturelle nationale de Kaw et en attendant la mesure de protection complémentaire, interdiction étendue à la zone proposée pour un arrêté de protection de biotope par SEPANGUY-KWATA-GEPOG (lettre du 18 mars 2008) ;
 - bande de 2 km (zone de vie) autour des bourgs les plus importants (plus de 85 habitants) le long du Maroni ;
 - têtes de bassins versants orientés vers le cœur de Parc et « Château d'eau » de la Guyane à Saül ;
 - périmètres de protection immédiate des captages d'eau potable.

► **Interdiction de toute exploitation minière, sauf en exploitation souterraine (galeries), à condition que l'accès aux dites galeries et les puits d'aération soient situés à l'extérieur de la zone.**

- Avec possibilité de recherche (y compris terrestre) sous conditions: il pourra être accordé des PER sur des secteurs recouvrant, pour une partie seulement, les zones suivantes : arrêté de protection de biotope ; sites classés ; réserves biologiques intégrales de l'ONF; inselbergs ; fleuve Sinnamary, crique Portal et bassin versant de l'Arataï. Les conditions imposées prendront en compte la spécificité de chacune de ces zones : adhésion à une charte des bonnes pratiques, facilitation de la réalisation d'inventaires naturalistes sous l'autorité d'institutions scientifiques, analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines.

► **Exploitation (à ciel ouvert ou en exploitation souterraine) sous contraintes particulières**

- *Partie restante de la zone de libre adhésion du Parc amazonien de Guyane, parties restantes des réserves biologiques domaniales, sites inscrits (selon prescriptions de l'architecte des bâtiments de France), séries d'intérêt écologique et séries de protection ONF officielles, zones remarquables du Parc naturel régional (à définir), zones (à définir) du SAR, reste des ZNIEFF de catégorie I, liste indicative provisoire des futures séries d'intérêt écologique et de protection ONF (sera utilisée la liste jointe au projet de directive régionale d'aménagement forestier soumis en janvier 2009 à la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers), extensions des espaces remarquables du littoral prévues par le projet de SAR adopté par le Conseil régional en octobre 2007.*

Les contraintes opposables seraient les suivantes :

- Nécessité d'une autorisation de recherche minière (ARM) préalable à toute AEX (sauf les cas où le site est préalablement connu et permet à l'exploitant de démontrer d'emblée l'existence et la localisation d'un gisement) : une évaluation de la ressource et de sa localisation doit être assurée par une prospection préalable qui, si la ressource se révèle absente ou insuffisante, évitera des dégradations inutiles et, si la ressource est suffisante, permettra une meilleure implantation et une meilleure conduite du chantier. Ces objectifs seront d'autant mieux atteints si l'ARM porte sur une surface plus étendue que la future AEX ; il serait opportun que l'ARM soit soumise à l'avis de la commission départementale des mines ; enfin la profession souhaiterait que cette autorisation acquière un caractère d'exclusivité.
- Obligation d'une étude d'impact (et non seulement d'une notice d'impact) pour les AEX.
- Adhésion à une charte des bonnes pratiques (dont l'application est vérifiée et si nécessaire sanctionnée).
- Réalisation de mesures compensatoires **d'intérêt général** : réhabilitation d'une zone dégradée sur site ou hors site, facilitation de la réalisation d'inventaires naturalistes sous l'autorité d'institutions scientifiques... (Ces mesures sont différentes des mesures correctrices à réaliser sur le site impacté qu'imposent les autorisations dans leurs prescriptions de remise en état).

Les trois premières conditions s'imposeraient partout, la dernière est une option.

► **Exploitation (à ciel ouvert ou souterraine) sous contraintes de premier niveau.**

- *Zones « enjeux biodiversité » d'indices 1 et 2*

Compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs enjeux, d'un degré moins élevé que ceux de la liste précédente, ces zones seraient soumises à des contraintes de premier niveau, l'objectif

essentiel étant de vérifier, avant toute exploitation, l'existence et le degré de sensibilité des enjeux présents sur le site prévu. La formule adaptée consisterait à exiger :

- pour les AEX, nécessité d'une ARM préalable (comme ci-dessus) et d'une notice d'impact renforcée (voir fiche descriptive) ;
- pour toutes les autorisations, adhésion à la charte des bonnes pratiques, comme ci-dessus.

- *Autres zones : bande de 5 km de large le long du Maroni ; périmètres de protection rapprochée ou éloignée des captages d'eau potable*

Mêmes contraintes.

► ***Exploitation (à ciel ouvert et/ou galeries) dans les conditions légales de droit commun***

- *Dans les zones non définies précédemment.*

En termes de surfaces :

- *La zone interdite à l'activité minière* représenterait 45 % du territoire de la Guyane ; elle est aujourd'hui (cœur de parc et réserves naturelles) de 29 %.
- *La zone où l'activité minière est autorisée* représenterait 55 %, dont 12 % seraient soumis à contraintes fortes, 8 % à contraintes de premier niveau et 35 % aux conditions de droit commun.

3.2.3. Après l'exploitation

L'atteinte au milieu que comporte toute activité minière est acceptée parce que celle-ci permet la mise en valeur d'une ressource pouvant contribuer au développement de la région et n'est en outre que **provisoire**, l'exploitation d'un site donné ne s'étendant en général que sur une période brève. Mais cela n'est acceptable que s'il y a, in fine, remise en état du site ; c'est un principe traditionnel du droit minier auquel il faut donner toute sa portée.

- Il faut donc *appliquer de façon systématique les principes* dégagés depuis quelques années : remise en état progressive, réaménagement des sols selon la stratigraphie la plus proche possible de celle d'origine, reconstitution du réseau hydrographique en favorisant le redéveloppement des conditions morphologiques et écologiques initiales, revégétalisation... et en vérifier le respect.

- Il faut utiliser les moyens les plus adaptés à chaque cas pour se donner la *garantie* que les travaux imposés seront réalisés. Le code minier offre déjà diverses possibilités (voir page 44) ; la faisabilité d'un système de caution mutuelle, à créer par la profession avec l'aide des collectivités territoriales, mériterait d'être étudiée.

- Il faut que le non-respect des prescriptions ne reste pas sans sanction : la constatation d'un « passif environnemental », a fortiori s'il s'est répété, conduit à considérer, lors de l'instruction d'une nouvelle demande, que l'opérateur ne dispose pas de la capacité technique (et financière) nécessaire.

- Il faut enfin se préoccuper de *la réhabilitation des sites aujourd'hui dégradés du fait de l'exploitation passée*, qu'elle ait été légale ou clandestine. En dehors des cas où l'exploitant responsable des dégâts peut être identifié (c'est évidemment vers lui qu'il faut alors se retourner, en utilisant au besoin les dispositions de la récente loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale), deux situations peuvent se présenter :

- *Site ancien non entièrement exploité* : Le site n'a été exploité que de façon superficielle ou imparfaite compte tenu des techniques de l'époque et il reste à récupérer une quantité significative d'or (et de mercure). Dans ce cas, le site peut faire l'objet d'une autorisation

donnée à une entreprise qui assurera la remise en état en trouvant une rémunération dans la récupération du métal présent. Il faut préciser que cette solution ne peut évidemment pas être envisagée dans les zones interdites à l'activité minière. Il reste à identifier les cas précis où cette hypothèse serait réaliste. Par ailleurs, la ou les premières opérations-tests pourraient être aidées pour en vérifier la faisabilité (à rapprocher du projet REMAD de la Chambre de commerce et d'industrie).

- *Site ancien inexploitable* : Le site a fait l'objet de plusieurs repasses – ou a été totalement bouleversé – et se trouve aujourd'hui inexploitable. Aucune entreprise ne sera intéressée à le reprendre et l'initiative ne pourra venir que des pouvoirs publics (Etat, collectivités territoriales ou établissements publics) pour envisager les modalités de conduite et de financement de certaines opérations jugées prioritaires. Là aussi, il faudrait commencer par conduire des tests dans des sites judicieusement choisis. Il faut préciser que seule cette formule pourra être envisagée dans les zones interdites à l'activité minière.

3.3. Mesures transitoires

Le projet de loi portant engagement pour l'environnement [voir page 9] prévoit que « *les titres légalement institués antérieurement à l'entrée en vigueur du schéma d'orientation minière le demeurent jusqu'à la date d'expiration de leur validité* ».

Au-delà de cette disposition, il sera nécessaire de prévoir un régime transitoire, indispensable pour permettre aux opérateurs miniers de s'adapter aux nouvelles règles prévues par le schéma. Il concernerait les zones non ouvertes à l'exploitation minière et les zones soumises à contraintes ; il devrait être d'une durée très limitée et prévoir des conditions d'exploitation exemplaires.

4. Eléments de zonage

- Carte de la ressource
 - minière
 - aurifère.
- Cartes des enjeux.
- Cartes de synthèse.

Remarques finales :

- *Le schéma d'orientation minière devra faire l'objet d'une évaluation environnementale, c'est-à-dire notamment l'évaluation des effets et des impacts des mesures qu'il comportera.*
- *L'ensemble des dispositions du schéma est arrêté à un moment donné en fonction d'un certain état des connaissances (connaissance de la ressource ou connaissance de la biodiversité). La loi prévoit que le schéma peut être révisé ; il peut l'être en particulier en raison d'une évolution significative des connaissances.*

5. Annexes

